

SCP

Jean-Gabriel GROS  
Georgia CIANFARANI

Huissiers de justice associés  
49, Boulevard de Stalingrad  
94320 THIAIS

☎ 01 55 53 15 60

☎ 01 55 53 15 61

✉ contact@huissiers94.com

Compétence territoriale :  
94, 75, 91, 93, 77 et 89

Compétence nationale : constat

Paiement sécurisé sur site ou à  
distance



Site web : <http://www.huissiers94.com/>

Référence bancaires CDC :

IBAN N° : FR 48 40031 00001  
0000333531H 20

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE

## PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN deux mille dix huit ET LE CINQ OCTOBRE

### A LA DEMANDE DE :

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 RUE DE BAGNOLET, 75020 PARIS, représenté par son Syndic en exercice, le Cabinet ETUDES ET COPROPRIETES MIRABEAU, société par actions simplifiée, inscrite sous le N° 519341317 au registre du commerce de PARIS, dont le siège social est à (75009) PARIS 9ÈME, 14 Rue Lafayette, elle-même agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

### AGISSANT EN VERTU :

une ordonnance rendue sur requête rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 18/09/2018 autorisant ouverture de porte.

Nous, SCP Jean-Gabriel GROS et Georgia CIANFARANI, Huissiers de Justice associés, près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, domicilié 49 boulevard de Stalingrad à THIAIS (94320), soussigné par l'un d'eux

Conformément aux dispositions de l'article L322-2 et des articles R322-1 à R322-3 du Code des procédures civiles d'exécution, certifie m'être transporté ce jour à l'adresse suivante :

A l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens et droits immobiliers qui y sont situés et appartenant à :

Monsieur LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES, (94417) SAINT MAURICE, Les Ellipses, 3 Avenue du Chemin de Presles,

en sa qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Paté KONATE, née à SOMMANKIDI en 1952, décédé le 24/05/2005, à (75010) Paris.

Dont le requérant poursuit la saisie et la vente suite à la signification d'un commandement de payer valant saisie en date du 26 juillet 2018.

Là étant, assisté de Monsieur BART Bastien – serrurier, Madame Mélissa FOUCALT – témoin, Madame Aude Wittebroot – témoin, et, un géomètre de l'entreprise JOCELYNE FOREST ET ASSOCIES- GEOMETRE, en qualité de professionnel qualifié,

J'ai constaté ce qui suit :

Immeuble sis 8 RUE DE BAGNOLET, 75020 PARIS donnant sur rue, érigé sur 5 étages.

La façade est propre.

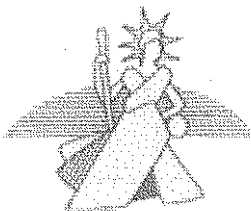
L'immeuble est constitué de deux bâtiments.

### COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016  
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs  
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	220,94
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
<b>Total HT</b>	<b>228,61</b>
TVA (20,00 %)	45,72
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
<b>Total TTC</b>	<b>289,22</b>

Acte soumis à la taxe



Références : V - 53487

CE - PVSIMDESC



Entrée de l'immeuble :



Les parties communes de l'immeuble sont délabrées et vétustes.

Escalier Bâtiment sur cour :



Pallier du 4<sup>ème</sup> étage :



#### I - DESCRIPTION DES LIEUX, COMPOSITION, SUPERFICIE

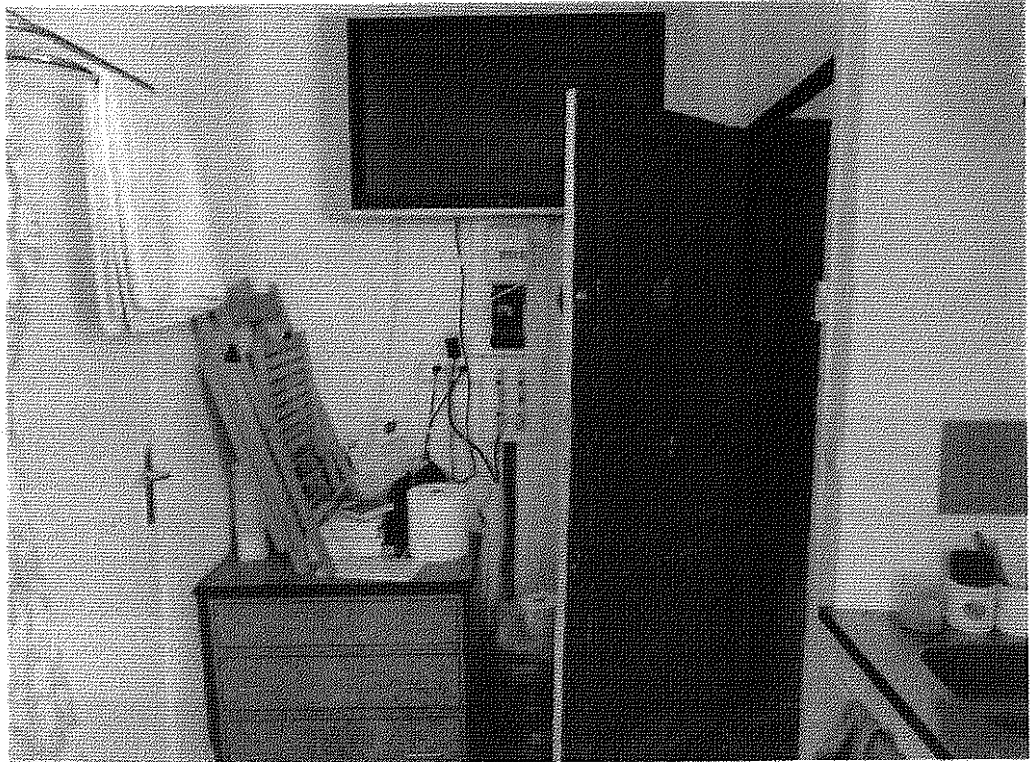
L'appartement objet des constatations est situé au bâtiment B sur cour, étage 4, porte gauche, lot 40.

L'appartement est constitué de deux pièces, une pièce principale avec kitchenette, une chambre et d'une salle de douche comprenant un lavabo et des WC.

**Pièce principale :**

La porte palière de l'appartement est vétuste. Elle est composée d'un verrou, elle comporte de nombreuses dégradations, éclats de peinture et enfoncements.

La grille d'aération est enfoncée.

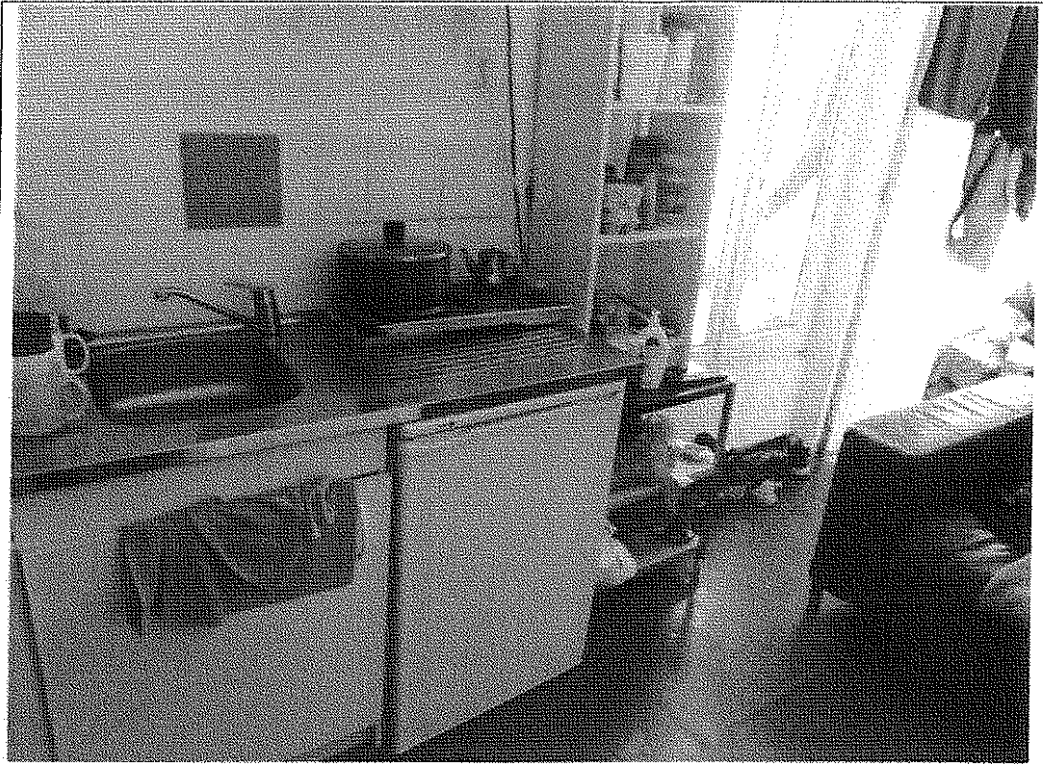


Présence d'un compteur électrique non protégé au niveau de la porte palière.

Le compteur indique une consommation 0392000 kWh.

Le sol de la pièce principale est composé d'une chape béton, recouverte d'un revêtement souple.

Présence d'une kitchenette vétuste.



La pièce principale est composée d'une fenêtre à double battant en PVC.

Les huisseries présentent des percements à hauteur, absence de volet.



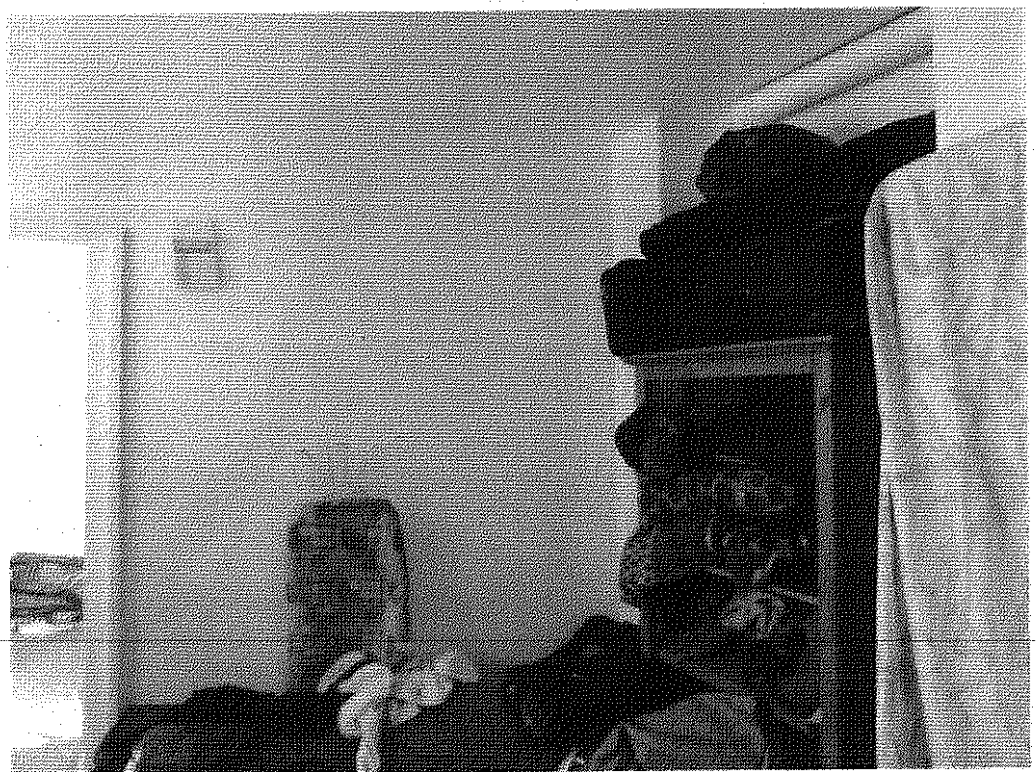
Les murs et le plafond de la pièce principale sont couverts de peinture blanche, présentant de nombreuses traces noirâtres et jaunâtres.

Présence d'un convecteur électrique sale.

Le boîtier de protection de l'interrupteur est manquant.

Présence d'un luminaire au plafond.

Présence d'un chauffe-eau au niveau de la kitchenette.



La pièce principale est encombrée de vêtements, valises, de mobiliers.



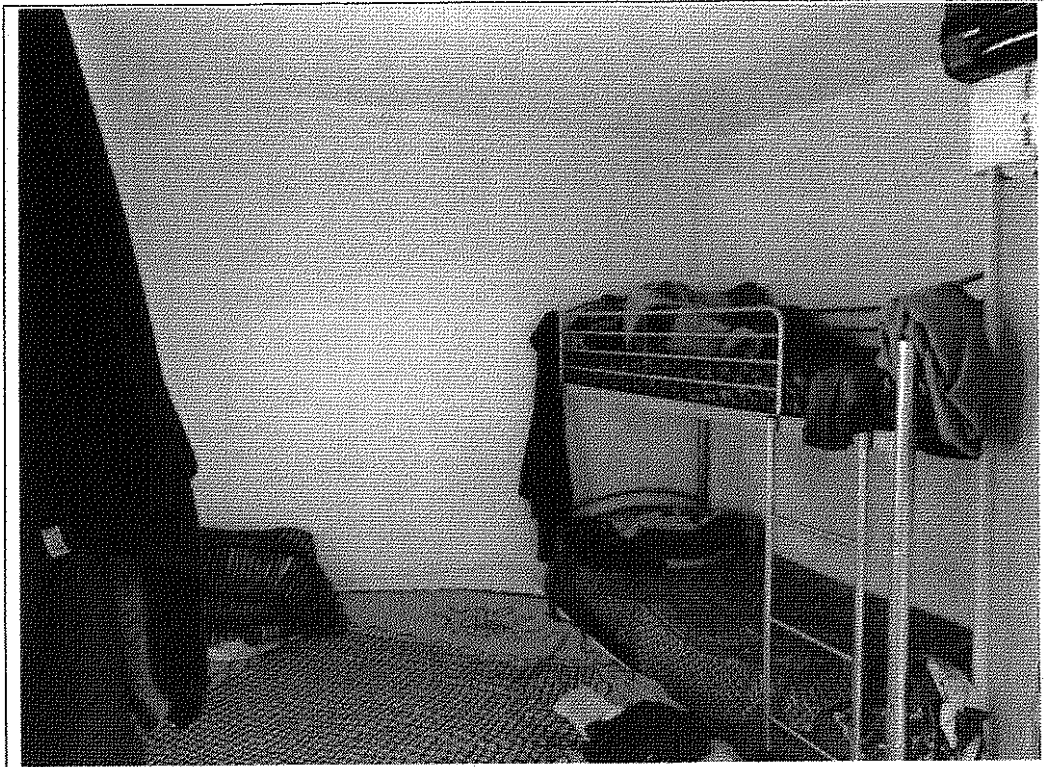
**Chambre:**

Présence d'une porte en bois en mauvais état, recouverte de peinture blanche sale.



Les murs et plafond de la chambre présentent des traces jaunâtres et de retouches.

La chambre est encombrée d'un lit double, d'un lit superposé et d'une armoire.



Présence d'un convecteur électrique sale.

Les murs sont dégradés, notamment au niveau de l'huissierie de la porte.

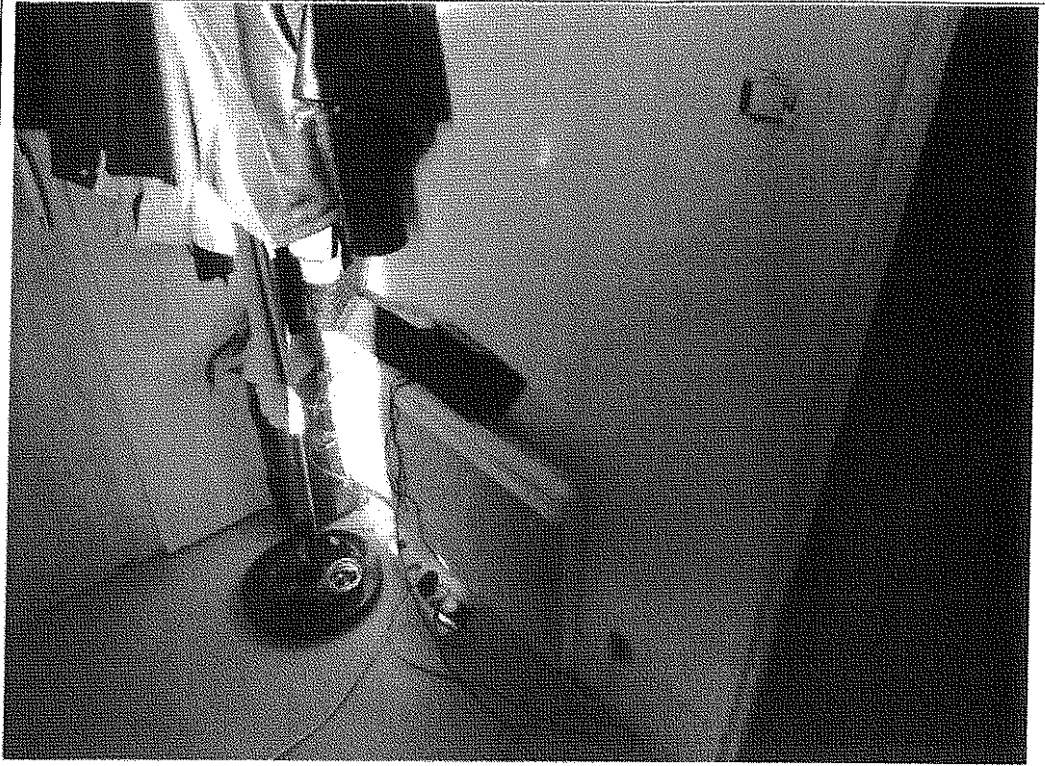
Absence de plinthes dans la chambre.

Le boîtier électrique du convecteur est absent.

Le boîtier de protection de l'interrupteur est manquant.

Le mur sur son arrête et le bâti sont couverts d'éclats.





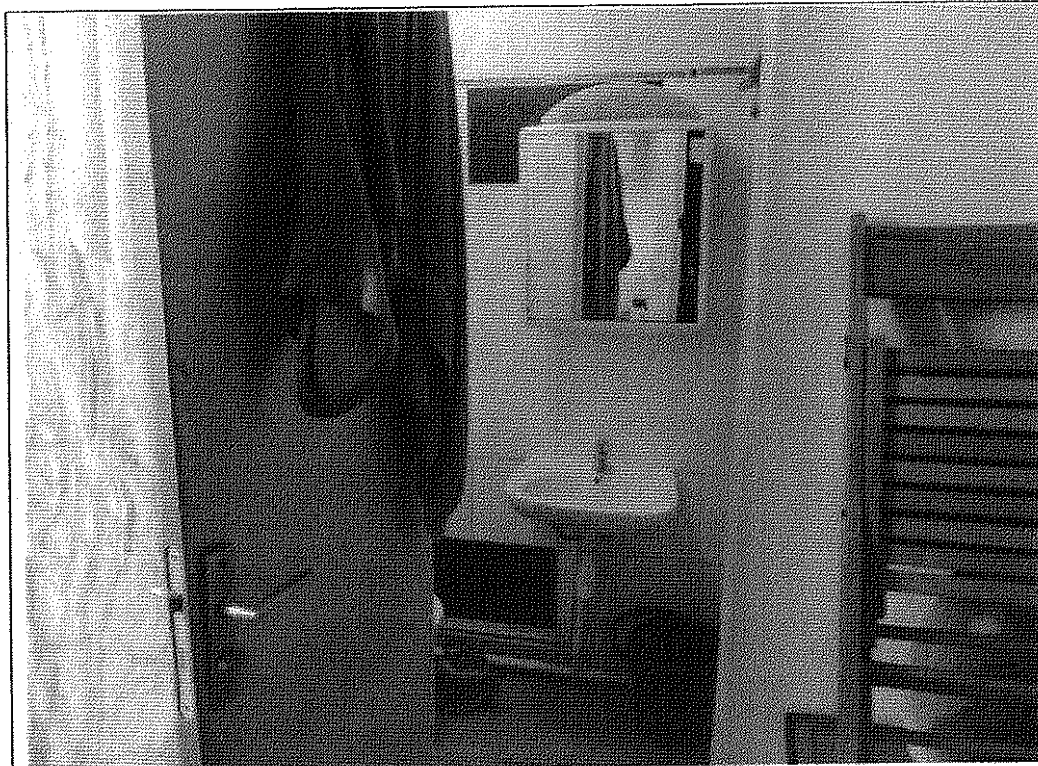
La chambre est composée d'une fenêtre à double battant en PVC, présence de percements en haut de l'huissierie.



Salle de bains :

La salle de douche se ferme à l'aide d'une porte à l'état brut. Elle est sale et la poignée est dévissée.

Présence d'un lavabo, d'une petite armoire.



Au sol, revêtement en carrelage. Les joints sont sales.

La tuyauterie est apparente.

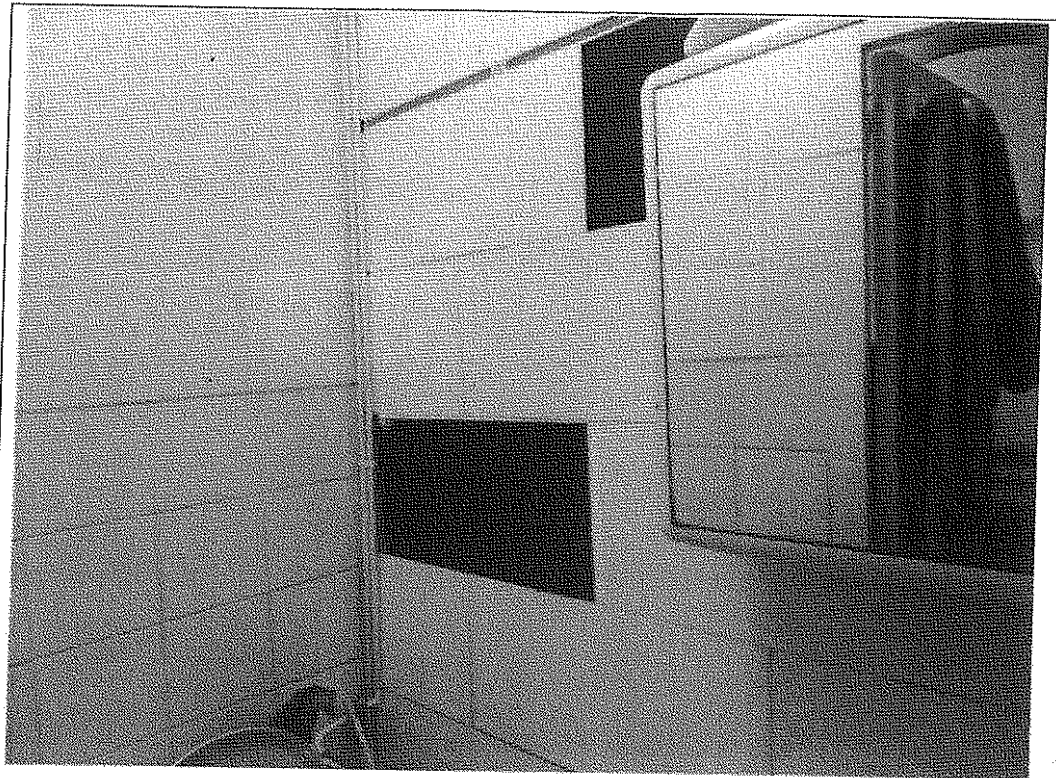
Présence d'un WC à l'anglaise, avec abattant.



Les murs de la salle de bains sont recouverts de carrelage de plusieurs dimensions.

Le revêtement n'est pas uniforme.

Les joints sont sales.



Présence d'un bac de douche.

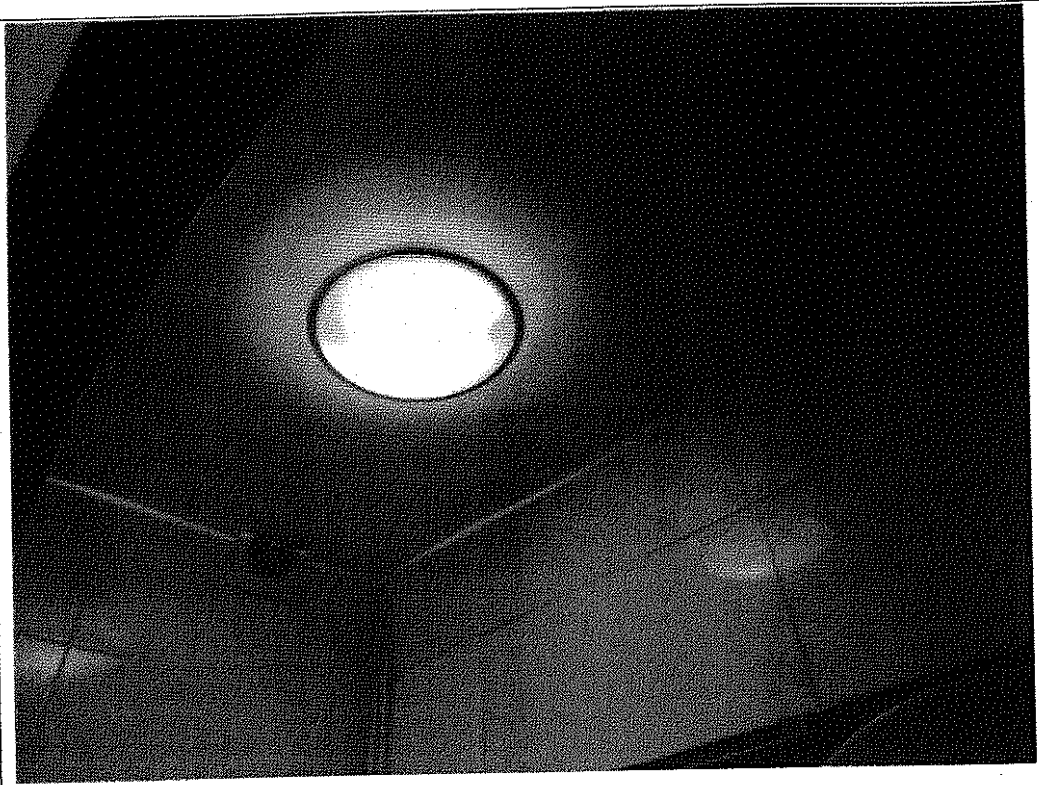
La douche est également entièrement carrelée.

Elle est composée d'un mitigeur thermostatique chromé, et d'une douchette recouverts de tartre.



Présence d'un luminaire au plafond qui fonctionne et d'une aération obstruée de saletés.

La peinture au plafond présente de nombreuses traces jaunâtres.



## II - CONDITIONS D'OCCUPATION, IDENTITE DES OCCUPANTS, MENTION DES DROITS DONT ILS SE PREVALENT

J'ai rencontré une personne qui m'a déclaré être Monsieur Alassane KONATE et habiter à cette adresse.

Une autre personne était présente sur place mais je n'ai pu obtenir son identité.

\_\_\_\_\_ oOo \_\_\_\_\_  
Monsieur BART Bastien – serrurier  
Madame Mélissa FOUCAULT – témoin  
Madame Aude Wittebroot – témoin

Mes opérations étant terminées, je me suis retiré.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

En vertu des dispositions de l'article A444-18 de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice, il est indiqué que la prestation objet du présent acte a débuté le 05/10/2018 à 09h30 pour se terminer le 05/10/2018 à 10h30, soit une durée de 1h00.

Georgia CIANFARANI



SCP

Jean-Gabriel GROS  
Georgia CIANFARANI

Huissiers de justice associés  
49, Boulevard de Stalingrad  
94320 THIAIS

☎ 01 55 53 15 60

☎ 01 55 53 15 61

✉ contact@huissiers94.com

Compétence territoriale :  
94, 75, 91, 93, 77 et 89

Compétence nationale : constat

Paiement sécurisé sur site ou à  
distance



Site web : <http://www.huissiers94.com/>

Référence bancaires CDC :

IBAN N° : FR 48 40031 00001  
0000333531H 20

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE CONFORME A

## SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE RENDUE SUR REQUETE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE CINQ OCTOBRE

Nous, SCP Jean-Gabriel GROS et Georgia CIANFARANI, Huissiers de Justice associés, près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, domicilié 49 boulevard de Stalingrad à THIAIS (94320), soussigné par l'un d'eux

A :

Monsieur Alassane KONATE, demeurant à (75020) PARIS 20ÈME, 8 Rue de Bagnolet  
Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

SDC DE L'IMMEUBLE SIS AU 8 RUE DE BAGNOLET, 75020 PARIS, représenté par son Syndic, le Cabinet ETUDES ET COPROPRIETES MIRABEAU, société par actions simplifiée, inscrite sous le N° 519341317 au registre du commerce de PARIS, dont le siège social est à (75009) PARIS 9ÈME, 14 Rue Lafayette, elle-même agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS LAISSE COPIE :

D'une ordonnance rendue sur requête rendue par Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 18/09/2018 autorisant ouverture de porte, portant les références de greffe 18/1451.

TRES IMPORTANT

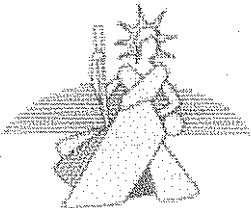
Vous pouvez en référer au juge qui a rendu l'ordonnance, afin d'obtenir la modification ou la rétractation de cette ordonnance, conformément aux dispositions des articles 496 alinéa 2 et 497 du Code de procédure civile.

### COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016  
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs  
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,48
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
<b>Total HT</b>	<b>59,15</b>
TVA (20,00 %)	11,83
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
<b>Total TTC</b>	<b>85,87</b>

Acte soumis à la taxe



Références : V - 53487  
CE - SGORDREQ

SCP

Jean-Gabriel GROS  
Georgia CIANFARANI

Huissiers de justice associés  
49, Boulevard de Stalingrad  
94320 THAIS

☎ 01 55 53 15 60

☎ 01 55 53 15 61

✉ contact@huissiers94.com

Compétence territoriale :

94, 75, 91, 93, 77 et 89

Compétence nationale : constat

Paiement sécurisé sur site ou à distance



Site web : <http://www.huissiers94.com/>

Référence bancaires CDC :

IBAN N° : FR 48 40031 00001  
0000333531H 20

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE CONFORME A  
L'ORIGINAL

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,48
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
<b>Total HT</b>	<b>59,15</b>
TVA (20,00 %)	11,83
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
<b>Total TTC</b>	<b>85,87</b>
Acte soumis à la taxe	



Références : V - 53487  
Mandat n°5001 - CE - MRCP

## MODALITE DE REMISE A PERSONNE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE CINQ OCTOBRE

A la demande de :

SDC DE L'IMMEUBLE SIS AU 8 RUE DE BAGNOLET, 75020 PARIS, représenté par son Syndic, le Cabinet ETUDES ET COPROPRIETES MIRABEAU, société par actions simplifiée, inscrite sous le N° 519341317 au registre du commerce de PARIS, dont le siège social est à (75009) PARIS 9ÈME, 14 Rue Lafayette, elle-même agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une ordonnance sur requête

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

**Monsieur Alassane KONATE, demeurant à (75020) PARIS 20ÈME, 8 Rue de Bagnolet**

parlant à : **sa personne ainsi déclarée** rencontrée à son domicile.

La copie signifiée a été établie en 5 feuille(s).

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1923 dans le cas où la signification a été effectuée par Clerc Assermenté

Georgia CIANFARANI



# PARIS

20<sup>ème</sup> arrondissement

8 rue de Bagnolet

Lot de copropriété n°40

## SUPERFICIES PRIVATIVES

### DOCUMENTS PRESENTES :

TITRE DE PROPRIETE

OUI  NON

REGLEMENT DE COPROPRIETE

OUI  NON

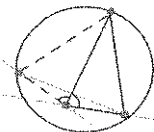
DOSSIER : 180695 - 18169

DATE : 08/10/2018

REDACTEUR : CA

VERIFICATEUR : FD

APPROBATEUR : LD



**J. FOREST & ASSOCIES**

Géomètres Experts

☒ Siège social :  
85, rue Rivay - 92300 LEVALLOIS-PERRET

Agence de Clichy La Garenne ( 92110 ) 3, rue Morillon  
Agence de Triel-sur-Seine ( 78510 ) 134, rue Paul Doumer  
Agence de Chatenay-Malabry (92290) 17, rue Léon Martine  
Agence de Pantin ( 93500 ) 24, rue du Onze Novembre 1918

☎ : 01 41 40 99 22 - Télécopie : 01 47 39 32 68  
Courriel : [contact@forest-geometre-expert.fr](mailto:contact@forest-geometre-expert.fr)

☎ : 01 42 70 81 50 - Télécopie : 01 42 70 46 57  
☎ : 01 39 70 60 10 - Télécopie : 01 39 70 70 49  
☎ : 01 41 13 76 49 - Télécopie : 01 41 13 77 56  
☎ : 01 48 45 89 30 - Télécopie : 01 48 45 08 10

# ATTESTATION DES SUPERFICIES PRIVATIVES

PARIS

Dossier : 180695 - 18169

8 rue de Bagnolet

Date : 08/10/2018

Lot de copropriété n°40

*Décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant modification de l'article 4 du décret du 17 mars 1967*  
**Art 4-1 :** La superficie de la partie privative d'un lot est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches, et cages d'escaliers, gaines, embrasures de porte et de fenêtre. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1.80m.  
**Art 4-2 :** Les lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

## SUPERFICIES PRIVATIVES

ETAGES	N° DE LOTS	DESIGNATIONS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
Bâtiment B (sur cour)  4°étage  Porte gauche	40	Séjour	8.8	
		Chambre	8.4	
		Salle d'eau - w.c.	2.0	
<b>TOTAL</b>			<b>19.20</b>	

## AUTRES SUPERFICIES

ETAGES	N° DE LOTS	DESIGNATIONS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS

**J. FOREST & ASSOCIÉS**

Géomètres Experts

REDACTEUR : CA  
 VERIFICATEUR : FD  
 APPROBATEUR : LD



**Siège social :**  
 85, rue Rivoy - 92360 LEVALLOIS-PERRET

Agence de Clichy La Garenne ( 92110 ) 3, rue Mondon  
 Agence de Triel-sur-Seine ( 78510 ) 134, rue Paul Doumer  
 Agence de Chateaux-Malabry ( 92299 ) 17, rue Lien Martine  
 Agence de Ponth ( 93590 ) 24, rue du Onze Novembre 1918

☎ : 01 41 40 99 22 - Télécopie : 01 47 39 32 65  
 Courriel : [contact@forest-geometre-expert.fr](mailto:contact@forest-geometre-expert.fr)

☎ : 01 42 70 81 50 - Télécopie : 01 43 70 46 57  
 ☎ : 01 39 70 80 10 - Télécopie : 01 39 70 70 49  
 ☎ : 01 41 43 74 49 - Télécopie : 01 41 43 77 56  
 ☎ : 01 48 45 89 10 - Télécopie : 01 48 45 08 10





**Jocelyne FOREST & ASSOCIES**

**Géomètres Experts**

Géomètre-Expert  
www.visa-ge.net



Membre **Visa GE**

85, rue Rivay – 92300 Levallois-Perret  
Tél : 01 41 40 80 01 – Fax : 01 47 39 32 68

E-mail : contact@forest-geometre-expert.fr  
Numéro SIRET : 491 808 564 000 18

Compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD, n° police  
49357683/14, valide jusqu'au 31/12/2018

## **Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

**RAPPORT DE REPERAGE 180695 - 18169-1 / AMIANTE  
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 09/10/2018**

### **Objet**

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

### **Bien objet de la mission :**

Adresse :	8 rue de Bagnolet 75020 PARIS
Partie de bien inspectée :	<b>Logement lot de copropriété n° 40 au 4° étage porte gauche du bâtiment B (sur cour)</b>
Date de visite :	05/10/2018

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 26/09/2018

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## Sommaire

1.	Renseignements concernant la mission .....	3
2.	Conclusions du rapport .....	6
3.	Description générale du bien et réalisation du repérage .....	9
4.	Résultats détaillés du repérage .....	11
5.	Attestation sur l'honneur .....	12
6.	Attestation d'assurance .....	13
7.	Certificat de compétences .....	14
8.	Annexes .....	15

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 1. Renseignements concernant la mission

### 1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Bâtiment à usage d'habitation  
Numéro (indice) : 180695 - 18169 (1)  
Date du permis de construire : Avant 1949  
Adresse complète : 8 rue de Bagnolet  
75020 PARIS  
**Logement lot de copropriété n° 40 au 4° étage porte gauche du bâtiment B (sur cour)**  
Référence cadastrale : Section : CV - Parcelle : 2  
Bien en copropriété : Lot de copropriété n° 40

### 1.2 Désignation du client

#### **Désignation du Propriétaire :**

Nom : SDC du 8 rue de Bagnolet  
Représenté par l'Etude Copropriété Mirabeau  
Adresse : 14 rue la Fayette  
75009 PARIS

#### **Désignation du commanditaire (si le propriétaire n'est pas le commanditaire) :**

Nom : SCP Jean-Gabriel Gros - Georgia Cianfarani  
Adresse : 49 Boulevard de Stalingrad  
94320 THIAIS

### 1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : Camel Abbes  
Email : contact@forest.geometre-expert.fr  
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT 35760 Saint Grégoire.. Le N° du certificat est CPDI2113 délivré le 30/10/2017 et expirant le 29/10/2022.

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : Jocelyne Forest & Associés  
Adresse : 85 rue Rivay  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
Numéro SIRET : 491 808 564 000 18  
Code NAF : 7112A  
N° TVA : FR26491808564  
N° RCS : 491 808 564  
Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : ALLIANZ IARD  
N° de police : 49357683/14  
Valide jusqu'au : 31/12/2018

## 1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : BJL  
Adresse : 59 rue de la Garenne  
92310 SEVRES

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1 - 973.

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

<b>Composant à sonder ou à vérifier</b>
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1- Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2- Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4 - Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

**Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.**

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 2. Conclusions du rapport

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

### 2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

*Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :*

Liste B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			
Hors liste A et B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

*Après analyse en laboratoire :*

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

**Sur justificatifs :**

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

## 2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

**Sur justificatifs :**

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

**Après analyse en laboratoire :**

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

**Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :**

Description	Localisation
Néant	

## 2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

## 2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

## 2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

## 2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage 05/10/2018  
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage Néant  
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) Huissier de justice

### Liste des pièces visitées

Séjour avec coin cuisine, Chambre, Salle d'eau WC

### Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif
<b>Logement lot de copropriété n° 40 au 4° étage porte gauche du bâtiment B (sur cour)</b>	
Séjour avec coin cuisine	Sol : - Plastique Plinthes : - Bois Bâti fenêtre : - PVC Mur : - Plâtre - Carrelage, Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture Bâti porte : - Bois
Chambre	Plafond : - Plâtre - Peinture Bâti fenêtre : - PVC Bâti porte : - Bois Mur : - Plâtre - Peinture Sol : - Plastique Plinthes : - Bois
Salle d'eau WC	Plafond : - Plâtre - Peinture Sol : - Carrelage Mur : - Plâtre - Carrelage Bâti porte : - Bois

### Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## *Methodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :*

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 d'août 2017.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 d'août 2017 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

# repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

À l'issue de sa mission, aucun matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante n'a été repéré.

## Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 05/10/2018  
par : Camel Abbas

Rapport édité le : 09/10/2018

à : LEVALLOIS-PERRET

# Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

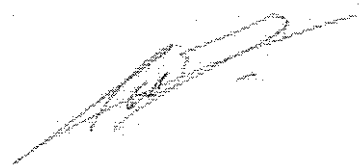
## 5. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné Camel Abbes, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.





# Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

## 7. Certificat de compétences



### Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 2113 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur ABBES Camel**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante avec mention</b>	<b>Amiante Avec Mention**</b> Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante Sans Mention*</b> Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
<b>DPE tout type de bâtiments</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment</b> Date d'effet : 30/09/2013 - Date d'expiration : 29/09/2018
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> Date d'effet : 30/09/2013 - Date d'expiration : 29/09/2018
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électrique</b> Date d'effet : 18/07/2014 - Date d'expiration : 17/07/2019
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 23/09/2013 - Date d'expiration : 22/09/2018
<b>Plomb</b>	<b>Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
<b>Termites</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> Date d'effet : 11/06/2013 - Date d'expiration : 10/06/2018

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 26/10/2017.

\* Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles ouverts au public relevant de la mission.  
\*\* Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les travaux visent à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2010 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'infection par le plomb des peintures ou des corniches après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'évaluation après travaux dans les immeubles de grande hauteur et les autres établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les travaux visent à l'issue des travaux de retrait ou de confinement - Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'estimation de perte en compte de la régénération thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification

Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

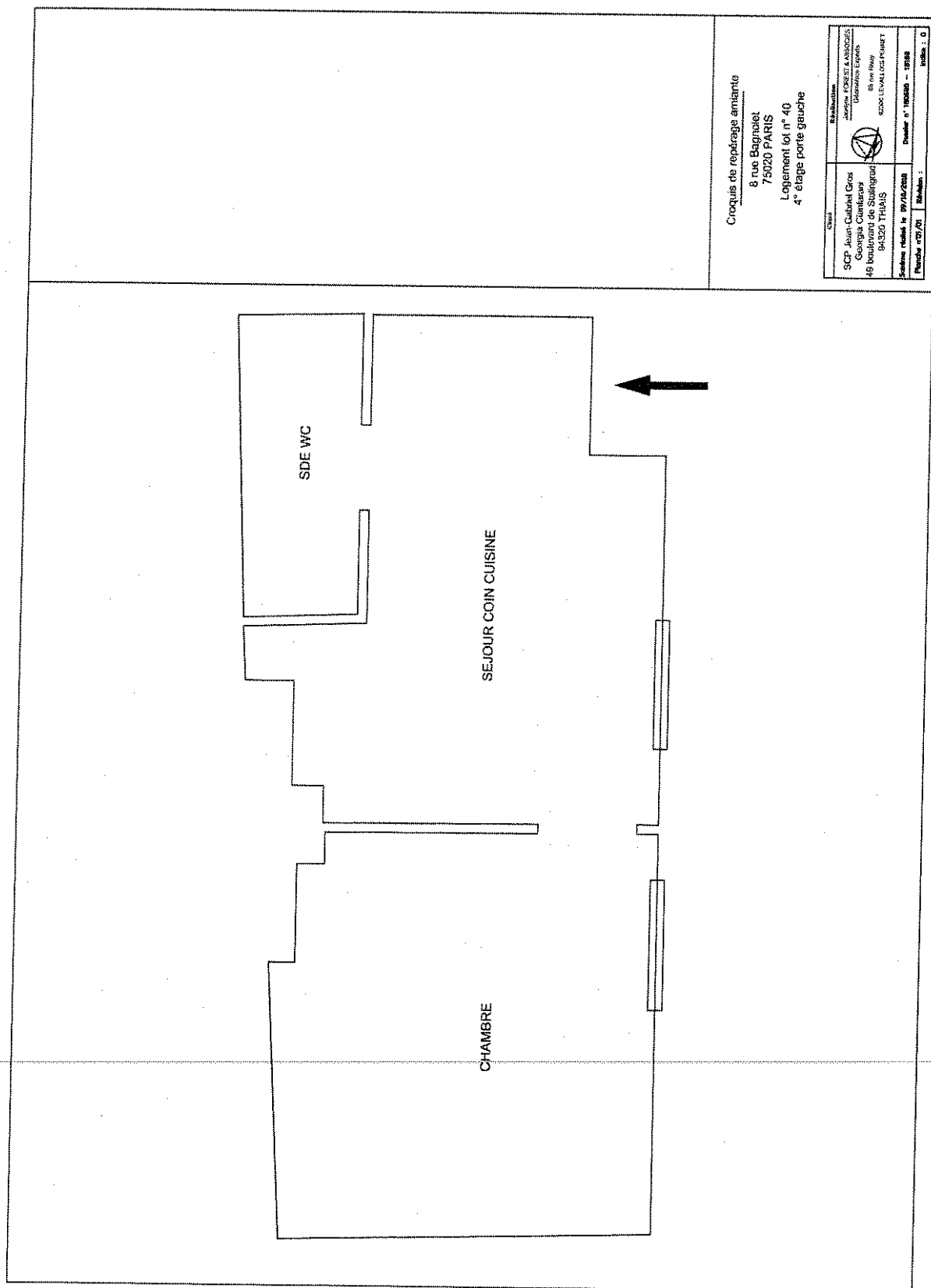
Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

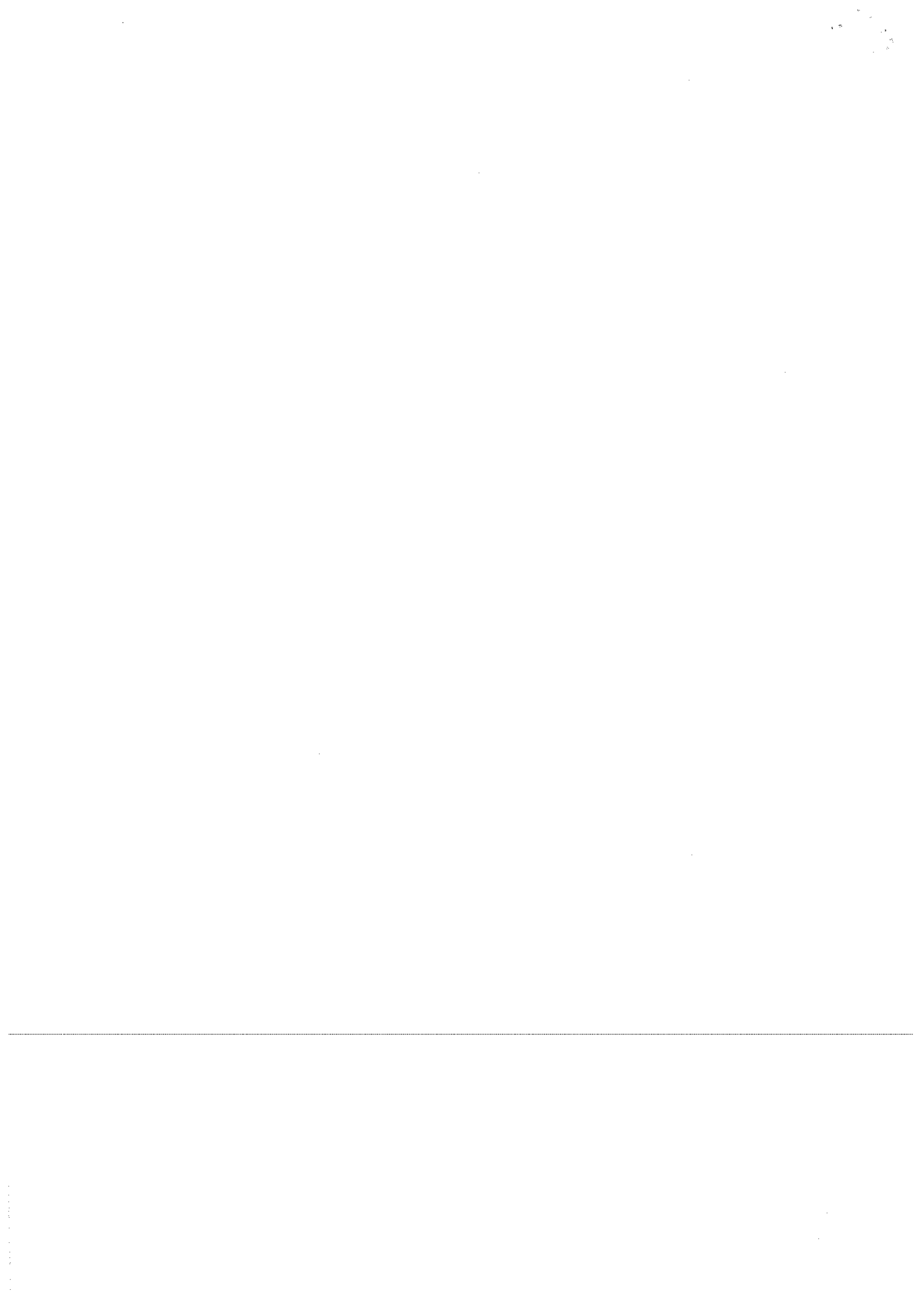
**sofrac**  
ACCREDITATION  
FRANCE  
CENTRE DES  
PERSONNES  
[WWW.SOFRAC.FR](http://WWW.SOFRAC.FR)

CPDI DR 11 JAN 13

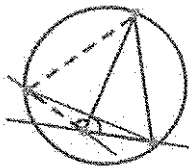
# Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

## 8. Annexes









### Constat de Risque d'Exposition au PLOMB

RAPPORT 180695 - 18169 / 1 / Pb

ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 09/10/2018

#### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) défini à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles), mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Lorsque que le constat porte sur les parties privatives, et lorsque le bien immobilier est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

#### Contexte de réalisation du CREP

Le constat est réalisé dans le cadre de la **vente** de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 (article L 1334-6 du Code de la Santé Publique).

#### Bien objet de la mission

Adresse :	8 rue de Bagnolet 75020 PARIS <b>Logement lot de copropriété n° 40 au 4° étage porte gauche du bâtiment B (sur cour)</b>
Commanditaire :	SCP Jean-Gabriel Gros - Georgia Cianfarani 49 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
Propriétaire :	SDC du 8 rue Bagnolet Représenté par l'Etude Copropriété Mirabeau 14 rue La Fayette 75009 PARIS
Date de visite :	05/10/2018
Occupation :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Mineurs <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Mineurs < 6 ans <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Appareil à fluorescence X :	Modèle : Niton Xlp 300, N° Série : 12419, Nature : 109 Cd, Date de chargement : 06/07/2016, Activité initiale : 1470 MBq

#### Conclusions

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	32	8	17	0	7	0
%	100%	25%	53%	0%	22%	0%

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb est rédigé par Camel Abbes le 09/10/2018 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb »

1.	Renseignements concernant la mission.....	3
1.1.	Désignation de l'opérateur de repérage.....	3
1.2.	Organisme chargé de la mission.....	3
1.3.	Appareil à fluorescence X.....	3
1.4.	Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements) .....	4
1.5.	Bien objet de la mission.....	4
2.	Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb.....	4
2.1.	Identification du bien objet de la mission : .....	4
2.2.	Identification des locaux : .....	4
2.3.	Identification des zones : .....	5
2.4.	Identification des revêtements : .....	5
2.5.	Identification des unités de diagnostic : .....	5
2.6.	Détermination de la concentration en plomb des revêtements : .....	6
2.7.	Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation .....	6
2.8.	Classement des unités de diagnostic.....	7
3.	Résultats des mesures.....	7
4.	Description générale du bien .....	9
5.	Conclusion .....	9
5.1.	Classement des unités de diagnostic.....	9
5.2.	Obligations du propriétaire .....	9
5.3.	Validité du constat .....	9
5.4.	Situations de risque de saturnisme infantile (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb) .....	10
5.5.	Situations de dégradation du bâti (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb).....	10
5.6.	Transmission du constat à l'A.R.S. ....	10
6.	Annexes .....	11
6.1.	Croquis.....	11
6.2.	Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X .....	12
6.3.	Notice d'information .....	13
6.4.	Attestation sur l'honneur.....	14
6.5.	Certificat de compétences .....	15
6.6.	Attestation d'assurance.....	16

## 1. Renseignements concernant la mission

### Désignation du Propriétaire :

Nom :	SDC du 8 rue de Bagnolet Représenté par l'Etude Copropriété Mirabeau
Adresse :	14 rue la Fayette 75009 PARIS

### Désignation du donneur d'ordre :

Nom :	SCP Jean-Gabriel Gros - Georgia Cianfarani
Adresse :	49 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS

### 1.1. Désignation de l'opérateur de repérage

Nom :	Camel Abbes
Email :	contact@forest.geometre-expert.fr
Certification de compétence :	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT 35760 Saint Grégoire. Le N° du certificat est CPDI2113 délivré le 24/10/2017 et expirant le 23/10/2022.

### 1.2. Organisme chargé de la mission

Raison Sociale :	Jocelyne Forest & Associés
Adresse :	85 rue Rivay 92300 LEVALLOIS-PERRET
Numéro SIRET :	491 808 564 000 18
Compagnie d'assurance :	Nom de la compagnie : ALLIANZ IARD N° de police : 49357683/14 Valide jusqu'au : 31/12/2018

### 1.3. Appareil à fluorescence X

Appareil à fluorescence X :	Modèle :	Niton XLp 300
	N° Série :	12419
Source radioactive :	Nature :	109 Cd
	Date de chargement :	06/07/2016
	Activité initiale :	1470 MBq

L'opérateur du constat dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. (cf. annexe) Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95% des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm<sup>2</sup>, sont comprises dans un intervalle : valeur cible - 0,1 mg/cm<sup>2</sup> ; valeur cible + 0,1 mg/cm<sup>2</sup> En début et fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil, la justesse de l'appareil est vérifiée par la mesure d'une concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil (1 mg/cm<sup>2</sup>).

Mesures de test	Ref. Etalon	Mesure	Prise
	1 mg/cm <sup>2</sup>	1,1 mg/cm <sup>2</sup>	En début de constat
	1 mg/cm <sup>2</sup>	1,1 mg/cm <sup>2</sup>	En fin de constat

#### 1.4. Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements)

Laboratoire :	BJL
Adresse :	59 rue de la Garenne 92310 SEVRES

#### 1.5. Bien objet de la mission

Type de bâtiment :	Bâtiment à usage d'habitation		
Numéro (indice) :	180695 - 18169 / (1)		
Adresse complète :	8 rue de Bagnolet 75020 PARIS <b>Logement lot de copropriété n° 40 au 4° étage porte gauche du bâtiment B (sur cour)</b>		
Référence cadastrale :	Section : CV - Parcelle : 2		
Nature de la copropriété :	Lot de copropriété n° 40		
Occupation :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Mineurs :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		Mineurs < 6 ans :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Observations :	Sans objet		
Croquis :	Cf. annexe		
Locaux Visités :	Séjour coin cuisine, Chambre, Salle d'eau WC		
Locaux non visités :	Sans objet		
Annexes non à usage courant :	Sans objet		

#### 2. Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb

La méthodologie utilisée est basée sur l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et sur la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb »

##### 2.1. Identification du bien objet de la mission :

L'auteur du constat identifie, localise et décrit succinctement le bien, objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cet ensemble.

##### 2.2. Identification des locaux :

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités. Les locaux sont désignés selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Il réalise un croquis de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

### 2.3. Identification des zones :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones qu'il identifie sur le croquis, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C...) selon la convention décrite ci-dessous :

- la zone d'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.

### 2.4. Identification des revêtements :

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 2.5. Identification des unités de diagnostic :

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté sus-cité. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Une Unité de Diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, **recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes**. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) dans une même zone, chacune d'elles est clairement identifiée et repérée sur le croquis.

L'auteur du constat identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau, et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).

En application de l'article 2 de l'arrêté sus-cité, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre ;
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes) ;
- une allège ou une embrasure et la paroi murale à laquelle elle appartient.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.

Peut constituer une seule et même unité de diagnostic :

- l'ensemble des plinthes d'un même local ;
- une porte et son huisserie dans un même local ;
- une fenêtre et son huisserie dans un même local.

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

- chaque palier ;
- chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée. Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :

- l'ensemble des marches ;
- l'ensemble des contremarches ;
- l'ensemble des balustres ;

- le limon ;
- la crémaillère ;
- la main courante ;
- le plafond.

## **2.6. Détermination de la concentration en plomb des revêtements :**

Dans chaque local, toutes les unités de diagnostic font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

Les unités de diagnostic manifestement récentes ou dépourvues de revêtement (exemples : porte, fenêtre, plinthe, ...), hors substrat métallique, ne font pas l'objet de mesure. En cas de doute, les mesures sont réalisées.

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte.

Les mesures sont réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm<sup>2</sup> est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

## **2.7. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation**

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

L'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb à une concentration supérieure à l'un des seuils mentionnés à l'article 5 est jugé par l'auteur du constat qui a le choix entre les qualifications suivantes :

- non visible ;
- non dégradé ;
- état d'usage ;
- dégradé.

Si le revêtement est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), l'état de conservation est qualifié de non-visible.

Si le revêtement est visible et ne peut pas être qualifié de non dégradé, son état de conservation est déterminé à partir de la nature de la dégradation :

- en cas de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu et ne générant spontanément des poussières ou des écailles (usure par friction, traces de chocs, microfissures...), l'état de

conservation est qualifié d'état d'usage ;

- en cas de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes, ...), l'état de conservation est qualifié de dégradé.

## 2.8. Classement des unités de diagnostic

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 3. Résultats des mesures

Local n°	1	Séjour avec coin cuisine											
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation		
-	C	Bâti Fenêtre				-					PVC		
24	A	Bâti Porte	Bois	Peinture		0,09	Etat d'usage	Usure par friction	2				
25						1,5							
26	D	Bâti Porte	Bois	Peinture		7	Etat d'usage	Usure par friction	2				
-	K	Bâti Porte	Bois	Peinture		-					récent		
29	C	Garde corps	Métal	Peinture		12,9	Etat d'usage	Usure par friction	2				
2	A	Mur	Plâtre	Peinture		0			0				
3						0							
6						0							
4	B	Mur	Plâtre	Peinture		0	Etat d'usage	Usure par friction	2				
5						2,9							
7	C	Mur	Plâtre	Peinture		3	Etat d'usage	Usure par friction	2				
8	D	Mur	Plâtre	Peinture		0			0				
9						0							
10	E	Mur	Plâtre	Peinture		0			0				
11						0							
12	F	Mur	Plâtre	Peinture		0			0				
13						0							
14	G	Mur	Plâtre	Peinture		0			0				
15						0							
16	I	Mur	Plâtre	Peinture		0			0				
17						0							
18	K	Mur	Plâtre	Peinture		0			0				
19						0							
20	L	Mur	Plâtre	Peinture		0			0				
21						0							
22		Plafond	Plâtre	Peinture		0			0				
23						0							
30		Plinthe	Bois	Peinture		0			0				
31						0							
Nombre total d'unités de diagnostic				17	Nombre d'unités de classe 3						0	% de classe 3	0

Local n°	2		Désignation		Chambre							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation	
-	B	Bâti Fenêtre				-					PVC	
42	A	Bâti Porte	Plâtre	Peinture		19,4	Etat d'usage	Usure par friction	2			
43	B	Garde corps	Métal	Peinture		12,5	Etat d'usage	Usure par friction	2			
32	A	Mur	Plâtre	Peinture		0			0			
33						0						
34	B	Mur	Plâtre	Peinture		0			0			
35						0						
36	C	Mur	Plâtre	Peinture		0			0			
37						0						
38	D	Mur	Plâtre	Peinture		0			0			
39						0						
40		Plafond	Plâtre	Peinture		0			0			
41						0						
44		Plinthe	Bois	Peinture		0			0			
45						0						
Nombre total d'unités de diagnostic				9	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3	0

Local n°	3		Désignation		Salle d'eau WC							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation	
-	A	Bâti Porte				-					récent	
-	A	Mur				-					Faïence	
-	B	Mur				-					Faïence	
-	C	Mur				-					Faïence	
-	D	Mur				-					Faïence	
52		Plafond	Plâtre	Peinture		0			0			
53						0						
Nombre total d'unités de diagnostic				6	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3	0

\* Situations de dégradation du bâti :

- Effondrement plancher/plafond (EF) : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
- Coulores/Ruissellement (CR) : Des traces importantes de coulores, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
- Humidité/Moisissure (HM) : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées



#### 4. Description générale du bien

Nom	Descriptif
<b>Logement lot de copropriété n° 40 au 4° étage porte gauche du bâtiment B (sur cour)</b>	
Séjour avec coin cuisine	Sol : - Plastique Plinthes : - Bois Bâti fenêtre : - PVC Mur : - Plâtre - Carrelage, Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture Bâti porte : - Bois
Chambre	Plafond : - Plâtre - Peinture Bâti fenêtre : - PVC Bâti porte : - Bois Mur : - Plâtre - Peinture Sol : - Plastique Plinthes : - Bois
Salle d'eau WC	Plafond : - Plâtre - Peinture Sol : - Carrelage Mur : - Plâtre - Carrelage Bâti porte : - Bois

#### 5. Conclusion

##### 5.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivante :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	32	8	17	0	7	0
%	100%	25%	53%	0%	22%	0%

##### 5.2. Obligations du propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration en plomb égale ou supérieure aux seuils définis devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

**Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

##### 5.3. Validité du constat

**Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an.**

**5.4. Situations de risque de saturnisme infantile (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)**

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Une copie du CREP est transmise immédiatement à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un risque de saturnisme infantile est relevé :  OUI  NON

**5.5. Situations de dégradation du bâti (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)**

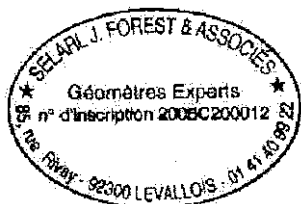
Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Une copie du CREP est transmise immédiatement à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation est relevé :  OUI  NON

**5.6. Transmission du constat à l'A.R.S.**

Sans objet.

Cachet de l'opérateur



Date de visite et d'établissement de l'état

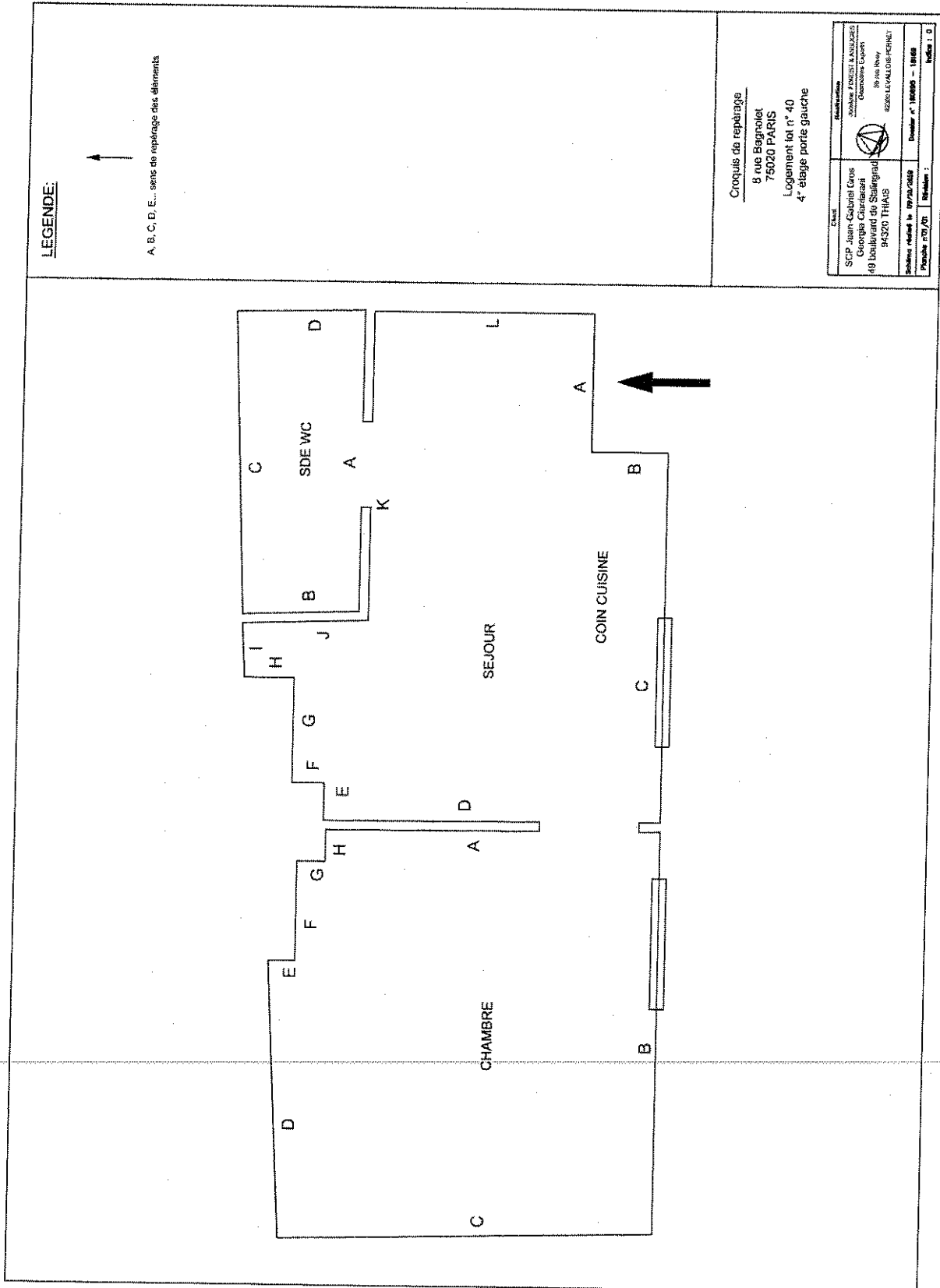
Visite effectuée le : 05/10/2018  
par : Camel Abbes

Rapport édité le : 09/10/2018

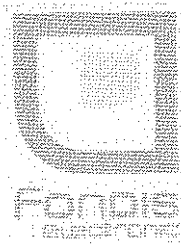
à : LEVALLOIS-PERRET

6. Annexes

6.1. Croquis



## 6.2. Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X



Distribution  
Assistance technique  
Maintenance d'équipements  
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn Kläue

### Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

À qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous statuons que :

**Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).**

Fondis Electronic  
Quartier de l'Europe  
4, rue Galilée  
78285 Guyancourt Cedex  
Tél : +33 (0)1 34 52 10 30  
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25

Internet : [www.fondiselectronic.com](http://www.fondiselectronic.com)  
Site : [www.fondiselectronic.com](http://www.fondiselectronic.com)

SAS au capital de 2.500.000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles



### 6.3. Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

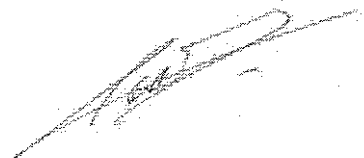
#### 6.4. Attestation sur l'honneur

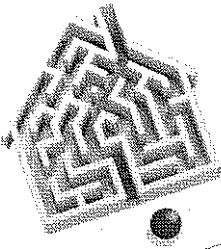
Je, soussigné Camel Abbes, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.





# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 2113 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur ABBES Camel**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante avec mention</b>	<b>Amiante Avec Mention**</b> Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante Sans Mention*</b> Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
<b>DPE tout type de bâtiments</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment</b> Date d'effet : 30/09/2013 - Date d'expiration : 29/09/2018
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> Date d'effet : 30/09/2013 - Date d'expiration : 29/09/2018
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électrique</b> Date d'effet : 18/07/2014 - Date d'expiration : 17/07/2019
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 23/09/2013 - Date d'expiration : 22/09/2018
<b>Plomb</b>	<b>Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
<b>Termites</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> Date d'effet : 11/06/2013 - Date d'expiration : 10/06/2018

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 26/10/2017.

\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.  
 \*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répartis aux catégories 1 à 4, dans des annexes de travail nebergant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.  
 Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen d'état après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

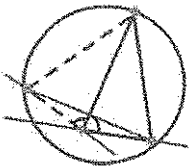
Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13







## Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Arrêté du 29 mars 2007

### Établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti

#### Objet

La présente mission consiste à établir l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, pour l'exonération de garantie de vice caché du vendeur d'un immeuble bâti dans les zones délimitées par arrêté préfectoral ; et ce, en référence à la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 5 septembre 2006.

#### Textes réglementaires et normatifs s'appliquant à la mission :

Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie, en application du code de la construction et de l'habitation :

Articles législatifs : L 133-5, L133-6, L. 271-4 à L. 271-6.

Articles réglementaires : R 133-7, R133-8, R 271-1 à R 271-5.

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'arrêté du ministère du logement du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Et selon la norme NF P 03-201.

#### Moyens d'investigation :

L'investigation selon la norme consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment vis-à-vis des termites.

Cet état repose ainsi :

→ Pour les parties non bâties (10 m de distance par rapport à l'emprise du bâtiment)

Examen et éventuellement sondage des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, stockage de bois et tous matériaux contenant de la cellulose afin de détecter des indices d'infestation de termites.

→ Pour le ou les bâtiments objet de la mission

Sur **l'ensemble des niveaux** (y compris les niveaux inférieurs non habités) et la **totalité des pièces et volumes** :

- Examen visuel de toutes les **parties visibles et accessibles**, avec une recherche des indices d'infestation et des zones favorables au développement des termites. Lorsque cela est nécessaire, une lampe torche sera utilisée ainsi qu'une loupe de grossissement x10.

- **Sondages manuels sur l'ensemble des éléments en bois** à l'aide d'un outil approprié (poinçon).

Sur les éléments en bois dégradés, les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs.

Dans tous les cas, **l'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.**

**Désignation du ou des bâtiments**

Numéro (indice) :	180695 - 18169 / (1)		
Adresse complète :	8 rue de Bagnolet 75020 PARIS <b>Logement lot de copropriété n° 40 au 4° étage porte gauche du bâtiment B (sur cour)</b>		
Référence cadastrale :	Section : CV - Parcelle : 2		
Nature de la copropriété :	Lot de copropriété n° 40		
Désignation du ou des bâtiments :	Bâtiment à usage d'habitation		
Structure du (ou des) bâtiment :	Pierres		
Permis date de construction :	Avant 1949		
Nombre de niveau :	Appartement : 1 niveau.		
Type charpente et couverture :	Sans objet		
Arrêté préfectoral :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Informations : 21-mars-03 - Arrêté préfectoral -
Autres informations :	/		
Documents fournis :	Règlement de copropriété et modificatif du règlement de copropriété.		

**Désignation du client****Désignation du Propriétaire :**

Nom :	SDC du 8 rue de Bagnolet Représenté par l'Etude Copropriété Mirabeau		
Adresse :	14 rue la Fayette 75009 PARIS		

**Désignation du donneur d'ordre (si le client n'est pas le donneur d'ordre) :**

Nom :	SCP Jean-Gabriel Gros - Georgia Cianfarani		
Adresse :	49 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS		

Personnes présentes sur le site : Huissier de justice

**Désignation de l'opérateur de diagnostic**

Nom :	Camel Abbes		
Raison Sociale :	Jocelyne Forest & Associés		
Adresse :	85 rue Rivay 92300 LEVALLOIS-PERRET		
Numéro SIRET :	491 808 564 000 18		
Compagnie d'assurance :	ALLIANZ IARD		
Numéro de police / date de validité:	49357683/14 valide jusqu'au : 31/12/2018		
Certification de compétence :	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT 35760 Saint Grégoire.. Le N° du certificat est CPDI2113 délivré le 11/06/2013 et expirant le 10/06/2018.		

## Résultats détaillés du diagnostic d'infestation

Le tableau n°1 ci-dessous indique le résultat détaillé du diagnostic d'infestation (concernant les termites) pour chaque partie d'ouvrage contrôlée, ainsi que, le cas échéant, le type de termite détecté, la nature et la localisation de l'attaque.

La signification des abréviations employées figure à la suite du tableau.

**Tableau n°1 : Identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas**

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (*) (3)
Séjour avec coin cuisine	Plafond : Plâtre / Peinture	Abs
	Plinthes : Bois	Abs
	Bâti fenêtre : PVC	Abs
	Bâti porte : Bois	Abs
Chambre	Mur : Plâtre / Peinture	Abs
	Plafond : Plâtre / Peinture	Abs
	Plinthes : Bois	Abs
	Bâti fenêtre : PVC	Abs
Salle d'eau WC	Bâti porte : Bois	Abs
	Plafond : Plâtre / Peinture	Abs
	Bâti porte : Bois	Abs

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

(\*) Abréviations :

Abs : absence d'indices d'infestation de termites le jour de la visite.

## Bâtiment, partie de bâtiment, ouvrage ou partie d'ouvrage non examinés

**Tableau n°2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visitées et justification**

Néant

**Tableau n°3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments qui n'ont pas été examinés et justification**

Localisation	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments	Justification
Séjour avec coin cuisine	Sol	Revêtement : Plastique (Collé)
Séjour avec coin cuisine	Mur	Revêtement : Carrelage, Peinture (Collé)
Chambre	Sol	Revêtement : Plastique (Collé)
Salle d'eau WC	Sol	Revêtement : Carrelage (Collé)
Salle d'eau WC	Mur	Revêtement : Carrelage (Collé)

## Constatations diverses

Infestations autres agents de dégradations biologiques du bois : aucune.

**Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite** et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Visite effectuée le :	05/10/2018		
Visite effectuée par :	Camel Abbès		
Durée de la mission :	1 h 00		
Rapport édité le :	09/10/2018	à :	LEVALLOIS-PERRET



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Camel Abbès', located to the right of the stamp.

Nota 1 :	<i>Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.</i>
Nota 2 :	<i>Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état</i>

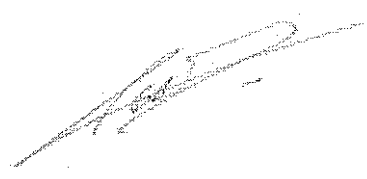
## Attestation sur l'honneur

Je soussigné Camel Abbes, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

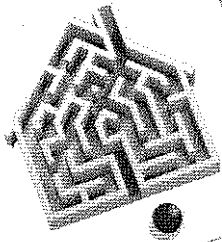
Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



# Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Certificat de compétences



## Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 2113 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur ABBES Camel**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante avec mention</b>	<b>Amiante Avec Mention**</b> Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante Sans Mention*</b> Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
<b>DPE tout type de bâtiments</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment</b> Date d'effet : 30/09/2013 - Date d'expiration : 29/09/2018
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> Date d'effet : 30/09/2013 - Date d'expiration : 29/09/2018
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électrique</b> Date d'effet : 18/07/2014 - Date d'expiration : 17/07/2019
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 23/09/2013 - Date d'expiration : 22/09/2018
<b>Plomb</b>	<b>Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
<b>Termites</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> Date d'effet : 11/06/2013 - Date d'expiration : 10/06/2018

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 26/10/2017.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, sur certains travaux à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des missions de constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'inoculation par le plomb des personnes ou des courants, après travaux en présence de plomb et les critères d'inscription des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 14 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 5 mai 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

**I.Cert**  
Institut de Certification

Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

**cofrac**  
ACCREDITATION  
N° 4-6922  
PORTÉE  
CERTIFICATION  
DES PERSONNES  
SYNTHÉTIQUE

CPE DI FR 11 rev13









Jocelyne FOREST & ASSOCIÉS

Géomètres Experts

Géomètre-Expert  
www.visa-ge.net



Membre Visa GE

85, rue Rivay - 92300 Levallois-Perret  
Tél : 01 41 40 80 01 - Fax : 01 47 39 32 68

E-mail : contact@forest-geometre-expert.fr  
Numéro SIRET : 491 808 564 000 18

Compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD, n° police  
49357683/14, valide jusqu'au 31/12/2018

## Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Selon arrêtés du 28 avril et du 24 août 2010

### Réalisation du Diagnostic de Sécurité des installations intérieures de Gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

#### Objet

Le diagnostic a pour objet d'établir, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

#### Domaine d'application

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

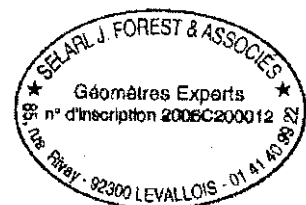
#### Bien objet de la mission

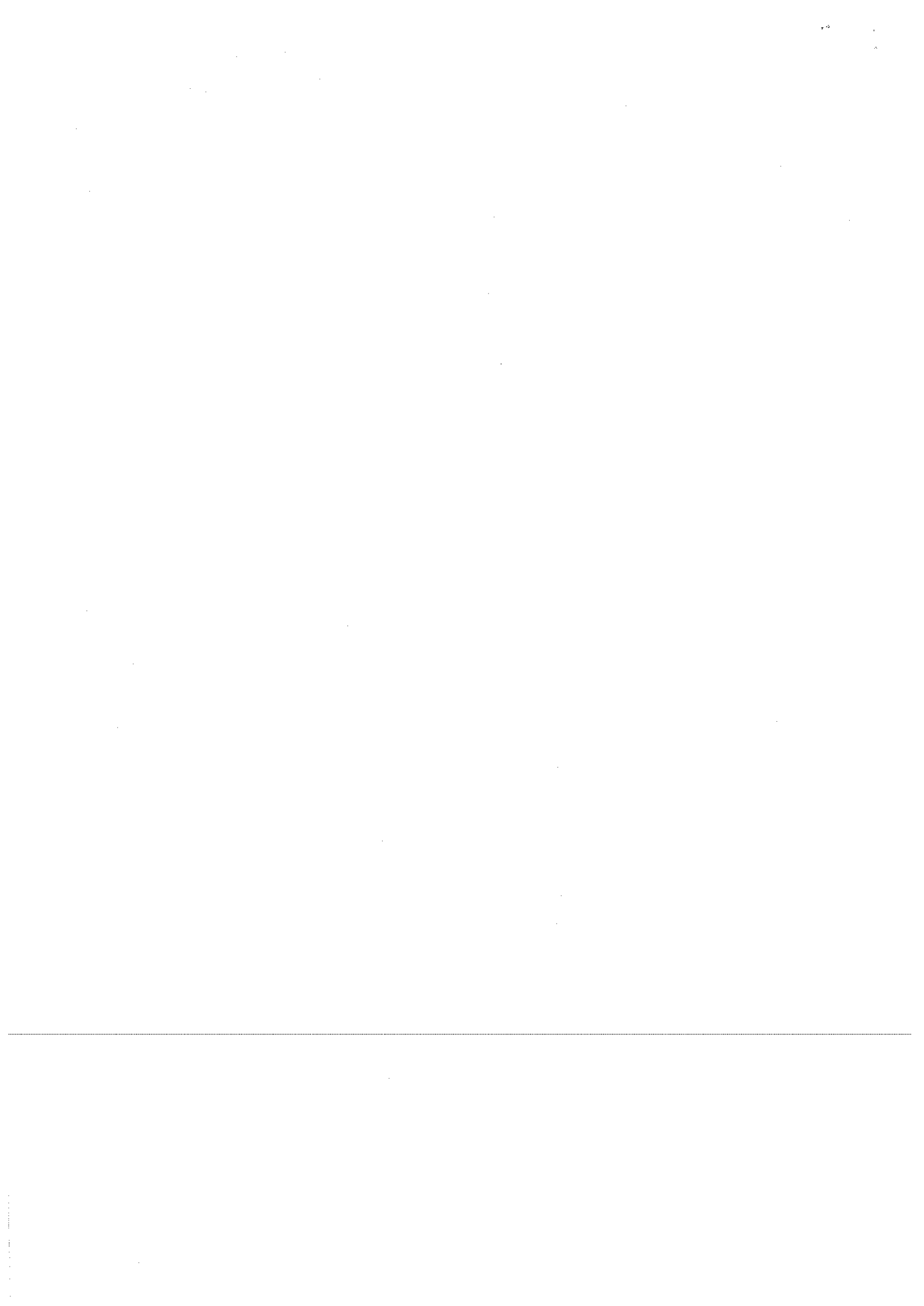
Adresse :	8 rue de Bagnolet 75020 PARIS <b>Logement lot de copropriété n° 40 au 4° étage porte gauche du bâtiment B (sur cour)</b>
Commanditaire :	SCP Jean-Gabriel Gros - Georgia Cianfarani 49 Boulevard de Stalingrad 94320 THIAIS
Propriétaire :	SDC du 8 rue Bagnolet Représenté par l'Etude Copropriété Mirabeau 14 rue la Fayette 75009 PARIS

#### Conclusion de l'état de l'Installation Intérieure de GAZ

**Le logement ne comporte pas d'installation intérieure de gaz et n'a donc pas à faire l'objet de ce diagnostic.**

Rapport édité le : 09/10/2018 à : LEVALLOIS-PERRET







## Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 28 septembre 2017  
Décret 2016-1105 du 11 août 2016  
NF C 16-600 juillet 2017

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

### 1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

#### Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Numéro (indice) : 180695 - 18169 / (1)  
Département : 75  
Commune : PARIS -75020  
Adresse : 8 rue Bagnole  
**Logement lot n° 40 au 4<sup>ème</sup> étage porte gauche**  
Référence cadastrale : Section : CV - Parcelle : 2  
Type d'immeuble :  Appartement  Maison individuelle  
Année de construction : Antérieur à 1949  
Année de l'installation : Non communiquée  
Distributeur d'électricité : EDF

#### Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

Nom de la pièce	Justification
Néant	

# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## 2 Identification du donneur d'ordre

### Identité du donneur d'ordre

Nom : SCP Jean-Gabriel Gros - Georgia Cianfarani  
Adresse : 49 Boulevard de Stalingrad  
94320 THIAIS

### Identité du propriétaire (si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre)

Nom : Syndicat des Copropriétaires du 8 rue de Bagnolet  
Adresse : Représenté par l'Etude Copropriété Mirabeau-  
14 rue la Fayette  
75009 PARIS

## 3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Nom : Frédéric Jacq  
Email : contact@forest.geometre-expert.fr  
Raison Sociale : Jocelyne Forest & Associés  
Adresse : 85 rue Rivay  
LEVALLOIS-PERRET  
Numéro SIRET : 491 808 564 000 18  
Compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD  
Numéro de police : 49357683/14  
Valide jusqu'au : 31/12/2018  
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert Parc EDONIA - Bât G Rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire. Le N° du certificat est CDPI 2021 délivré le 14/11/2013 et expirant le 13/11/2018.

## 4 Rappel des Limites du champ de réalisation de l'état intérieur d'électricité

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## 5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

#### 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Aucune anomalie détectée.

#### 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
2.3.1.h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	/	/	Appareil de coupure générale principale de fonctionne pas lors du test de défaut.
2.3.2.a	L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.	/	/	Dispositif de protection des circuits individuels non-conforme.

#### 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Numéro article (1)	Libellé et localisation Erreur ! Source du renvoi introuvable. des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
4.3.b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits divisionnaires ou terminaux).	/	/	Dispositif de protection des circuits individuels non-conforme.
4.3.f.3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	/	/	Dispositif de protection des circuits individuels non-conforme.

#### 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
6.3.1.a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique	/	/	Installation présent dans la salle non protégé par un disjoncteur différentiel à haute sensibilité.

# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
	et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).			

## 5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
7.3.a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	/	/	Prise de courant dégradé - Séjour
7.3.b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.	/	/	Partie active sur dispositif de protection
7.3.d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	/	/	Partie active sur dispositif de protection
7.3.e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	/	/	Partie active sur dispositif de protection
8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	/	/	Absence du couvercle sur goulotte

## 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
8.3.a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	/	/	Appareil de coupure générale principale de fonctionne pas lors du test de défaut.
8.3.b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.	/	/	Appareil de coupure générale principale de fonctionne pas lors du test de défaut

### Installations particulières :

#### P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
9.3.2.a	L'installation électrique issue de la partie privative, alimentant des matériels d'utilisation placés dans les parties communes, n'est pas mise en œuvre correctement.	/	/	Sonnette alimenté en 220 Volts et non protégé par un disjoncteur différentiel à haute sensibilité

# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## P3. Piscine privée ou bassin de fontaine.

Aucune anomalie détectée.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\* *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### Observations

Il n'existe pas d'observation particulière à un contrôle.

### Informations complémentaires :

## IC. Socles de prises de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute densité.

Numéro article (1)	Libellé des informations	Observation	Localisation
11.a.3	Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	/	/
11.b.2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	/	/
11.c.2	Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.	/	/

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.

## 6 Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

Numéro article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
5.3.a	Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. : Non vérifiable	/	Non vérifiable
4.3.a.1	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit : Non vérifiable	/	Non vérifiable
4.3.a.2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. : Non vérifiable	/	Non vérifiable
8.3.c	Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif : Non vérifiable	/	Non vérifiable
8.3.d	Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm <sup>2</sup> ). : Non vérifiable	/	Non vérifiable
4.3.e	Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs : Non vérifiable	/	Non vérifiable
4.3.f.1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont. : Non vérifiable	/	Non vérifiable
4.3.i	Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté : Non vérifiable	/	Non vérifiable
3.3.6.c	Section satisfaisante des conducteurs de protection : Non vérifiable	/	Non vérifiable
3.3.5.b.2	Section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative. : Non vérifiable	/	Non vérifiable
3.3.5.a.2	Présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative. : Non vérifiable	/	Non vérifiable
3.3.6.a.1	Tous les socles de prise de courant comportent un contact de terre. : Non vérifiable	/	Non vérifiable
3.3.6.a.2	Tous les socles de prise de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre. : Non vérifiable	/	Non vérifiable
3.3.6.a.3	Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre. : Non vérifiable	/	Non vérifiable
3.3.6.b	Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés : Non vérifiable	/	Non vérifiable

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pas pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

## Installations ou parties d'installation non couvertes :

Numéro article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
E.1.d	<p>Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;</li><li>• le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;</li><li>• parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;</li></ul>	/	/

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

## Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement :

Numéro article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
E.3.c	L'installation électrique, placée en amont du disjoncteur de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution.	/	/
E.3.d	L'installation électrique, placée en amont du disjoncteur de branchement et dans la partie privative, présente un (ou des) conducteur(s) non protégé(s) par des conduits ou goulottes » ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution.	/	/

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

## Autres constatations

## 7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## 8 Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

#### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Appareil général de commande et de protection :**

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation :**

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre :**

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités :**

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :**

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contacts directs :**

La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :**

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :**

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine:**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## Informations complémentaires

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

#### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits :** La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

### Cachet de l'entreprise



### Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée : le : 08/10/2018  
Visite effectuée : par : Camel Abbes  
Rapport édité : le : 16/10/2018  
à : LEVALLOIS-PERRET

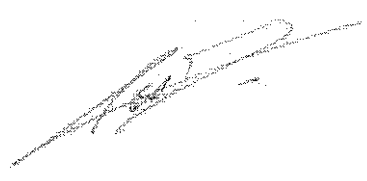
## Attestation sur l'honneur

Je soussigné Camel Abbes, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

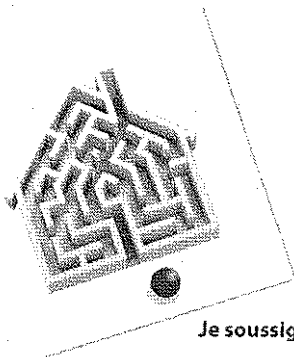
Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.





**Certificat**



**Certificat de compétences  
Diagnosticueur Immobilier**

N° CPDI 2113 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur ABBES Camel**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante avec mention</b>	<b>Amiante Avec Mention**</b> Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante Sans Mention*</b> Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
<b>DPE tout type de bâtiments</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment</b> Date d'effet : 30/09/2013 - Date d'expiration : 29/09/2018
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> Date d'effet : 30/09/2013 - Date d'expiration : 29/09/2018
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électrique</b> Date d'effet : 18/07/2014 - Date d'expiration : 17/07/2019
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 23/09/2013 - Date d'expiration : 22/09/2018
<b>Plomb</b>	<b>Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
<b>Termites</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> Date d'effet : 11/06/2013 - Date d'expiration : 10/06/2018

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 26/10/2017.

\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les immeubles de grande hauteur, dans les établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visent à l'issue des travaux de repérage de confirmation

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics au risque d'infiltration par le plomb des peintures ou des condats après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation préliminaire de l'état de conservation, des matériaux et produits, constat de l'état et du risque de plomb dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 20 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de radon dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

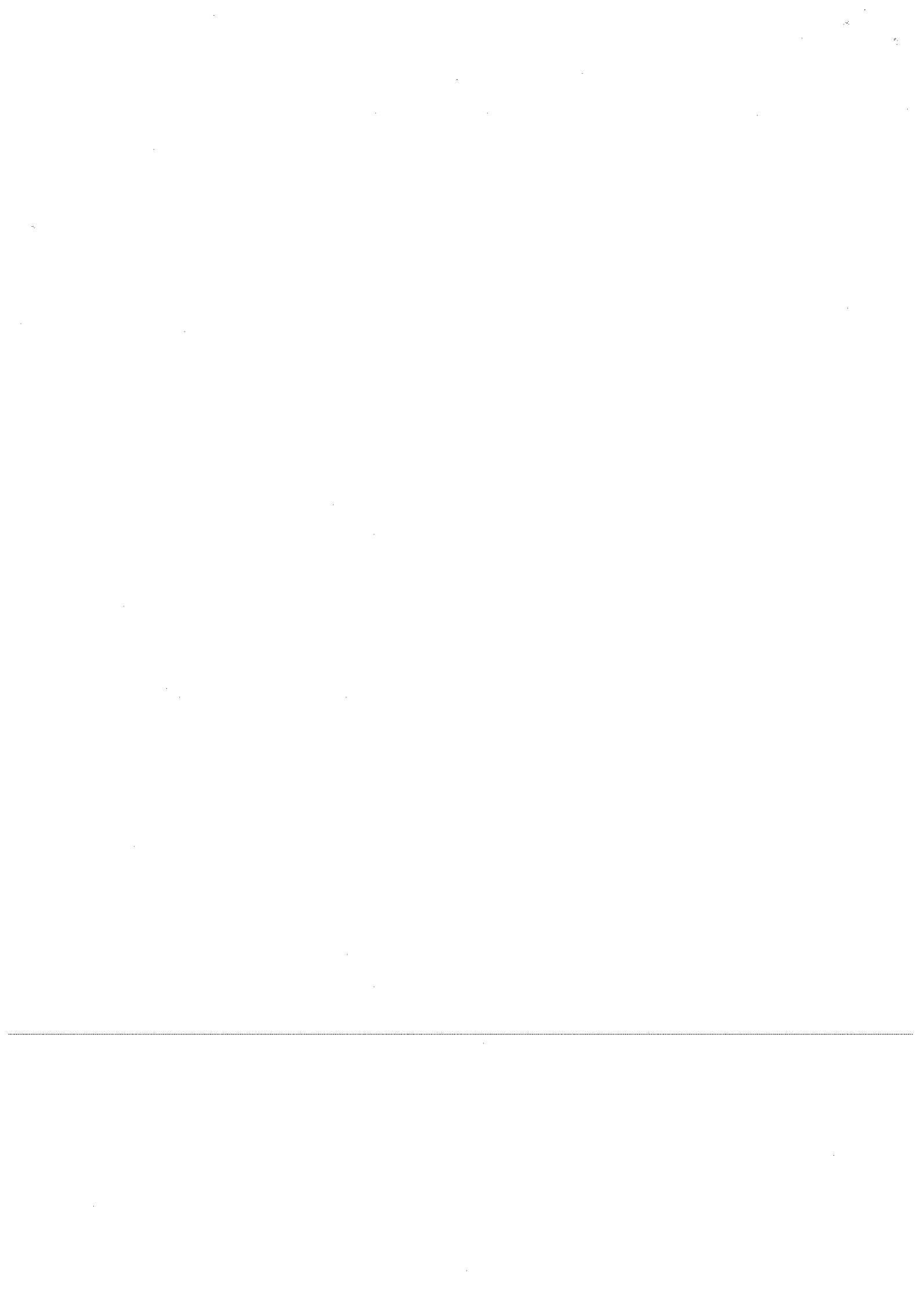


Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13





Jocelyne FOREST & ASSOCIES

Géomètres Experts

Géomètre-Expert  
www.visa-ge.net



Membre Visa GE

85, rue Rivay - 92300 Levallois-Perret  
Tél : 01 41 40 80 01 - Fax : 01 47 39 32 68

E-mail : contact@forest-geometre-expert.fr Numéro  
SIRET : 491 808 564 000 18

Compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD, n° police 49357683/14,  
valable jusqu'au 31/12/2018

## Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 180695 - 18169-1

Date de visite : 08/10/2018

Réf. Ademe : 1875V2016520V

Date d'établissement : 15/10/2018

Valable jusqu'au : 14/10/2028

Diagnostiqueur : Camel Abbes

Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Diagnostiqueur : Frédéric Jacq

Type de bâtiment : Bâtiment à usage d'habitation

*Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert Parc EDONIA - Bât G Rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire. Le N° du certificat est CDPI 2021 délivré le 07/11/2017 et expirant le 06/11/2022.*

Année de construction : avant 1948

Surface habitable : 19,2 m<sup>2</sup>

Adresse : **Logement lot n° 40 au 4° étage porte gauche**  
8 rue Bagnolet  
75020 PARIS

### Propriétaire :

Nom : Syndicat des Copropriétaires du 8 rue de Bagnolet  
Adresse : Représenté par l'Etude Copropriété Mirabeau  
14 rue la Fayette  
75009 PARIS

### Consommations annuelles par énergie

En l'absence des relevés des consommations électrique, nous ne sommes pas en mesure de fournir les valeurs de consommations énergétiques et d'émission à effet de serre.

Pour l'ECS, obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyen des énergies indexés au 15 août 2011.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	-	-	-	-
<b>Eau chaude sanitaire</b>	-	- Electrique : 1183 kWh <sub>EF</sub>	3053 kWh <sub>EP</sub>	130 € TTC
<b>Abonnements</b>	-	-	-	93 € TTC
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES</b>	-	- Electrique : 1183 kWh <sub>EF</sub>	3053 kWh <sub>EP</sub>	222 € TTC

### Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

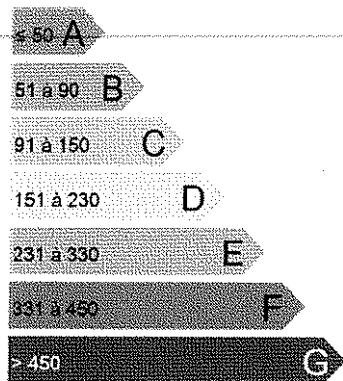
### Émissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions : - kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an

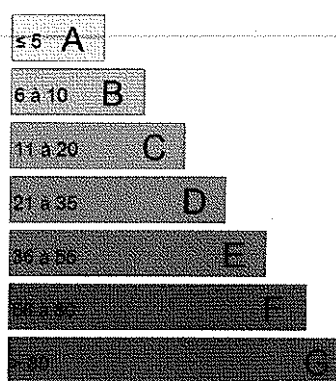
Logement économe



Logement énergivore

Logement

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

## **Descriptif du logement et de ses équipements**

<b>Logement</b>	<b>Chauffage et refroidissement</b>	<b>Eau chaude sanitaire, ventilation</b>
<b>Murs :</b> - Mur 1 : ép. 20 cm ou moins, non isolé - Mur 2 : ép. 9 cm ou moins, non isolé	<b>Chauffage :</b> Installation de chauffage - Chauffage : Convecteurs NFC, énergie électrique, chauffage individuel	<b>ECS :</b> - ECS : chauffe-eau standard, énergie électrique, ECS individuel ; accumulation : 120 l
<b>Toiture :</b> - pas de paroi déperditive	<b>Emetteurs :</b> - convecteurs nfc	<b>Ventilation :</b> - Ventilation mécanique auto réglable avant 82
<b>Menuiseries :</b> - Fenêtre battante : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 12 mm - Porte 1 : opaque pleine	<b>Refroidissement :</b> - sans objet	
<b>Plancher bas :</b> - pas de paroi déperditive	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> - sans objet	
<b>Energies renouvelables</b>	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	<b>0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :</b> - aucun		

### **Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### **Usages recensés**

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### **Constitution de l'étiquette énergie**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### **Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### **Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### **Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



## CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de

nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres très performantes	-
<i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier de certaines aides financières, comme les certificats d'économie d'énergie, les menuiseries installées doivent répondre à certains critères : soit <math>U_w \leq 1,3 W/m^2.K</math> ET <math>Sw \geq 0,30</math> soit <math>U_w \leq 1,7 W/m^2.K</math> ET <math>Sw \geq 0,36</math>.</i>	
Remplacement convecteurs par panneaux rayonnants	-
Mise en place d'une horloge de programmation.	30%
<i>Commentaires : Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.</i>	
Remplacement du ballon électrique par un ballon électrique neuf	-
Remplacement de la porte	-
<i>Commentaires : Pour respecter les performances de la RT existant, la porte mise en place doit avoir un coefficient <math>U_d \leq 1,7 W/m^2.K</math>.</i>	

Commentaires :

En l'absence des relevés des consommations électrique, nous ne sommes pas en mesure de fournir les valeurs de consommations énergétiques et d'émission à effet de serre.

Pour l'ECS, obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyen des énergies indexés au 15 août 2011.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.infoenergie.org](http://www.infoenergie.org)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

---

Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A      Référence du DPE : 1875V2016520V

**Diagnostic de performance énergétique**

Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.  
 En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	75 - Paris
	Altitude	79 m
	Zone thermique	Zone hiver : 1, zone été : 2
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	1947
	Surface habitable	19,2 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,59 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Systèmes	Inertie du lot	Lourde
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS (19,2 m <sup>2</sup> ) : individuel - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 120 l ; production en volume habitable, alimentant des pièces contiguës

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal <b>autre que d'habitation</b>
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec <b>système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b> quand un <b>DPE a déjà été réalisé à l'immeuble</b>	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec <b>système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b>	
	Bâtiment construit <b>avant 1948</b>	Bâtiment construit <b>après 1948</b>		Bâtiment construit <b>avant 1948</b>	Bâtiment construit <b>après 1948</b>		
<b>Calcul conventionnel</b>		<b>X</b>	A partir du DPE à l'immeuble		<b>X</b>		
<b>Utilisation des factures</b>	<b>X</b>			<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

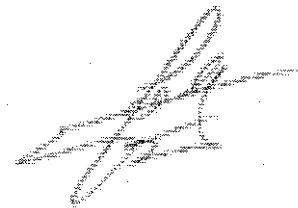
## **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je, soussigné Frédéric Jacq, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.









# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Commande n° 2206024

Date de réalisation : 15 octobre 2018 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2012159-0001 du 7 juin 2012.

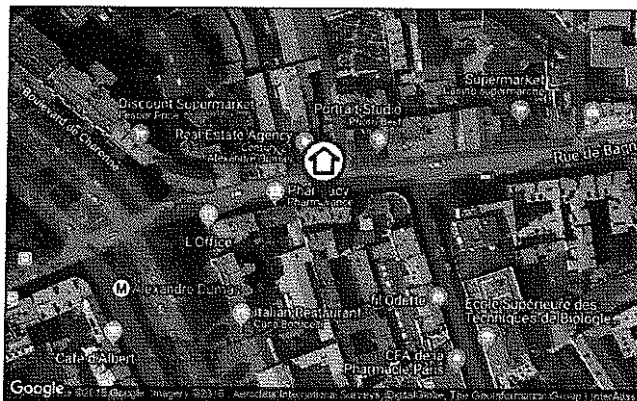
## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

8 Rue de Bagnolet  
75020 Paris

Vendeur

SDCdu 8 rue bagnolet



## SYNTHESE

A ce jour, la commune de Paris est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
R111.3	Mouvement de terrain Dû à des cavités anthropiques ...	approuvé	19/03/1991	oui	non	p.3
PPRn	Inondation	révisé	19/04/2007	non	non	p.4
R111.3	Mouvement de terrain Dû à des cavités naturelles	approuvé	25/02/1977	non	non	p.5
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8)

\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

## SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8



# Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012159-0001 du 07/06/2012

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 15/10/2018

### 2. Adresse

8 Rue de Bagnolet  
75020 Paris

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui   
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation

Mouvement de terrain

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** non   
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** non   
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non

L'immeuble est situé en zone de prescription non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-1 et D.563-8-1 du Code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1251 / 2010-1255 du 22 octobre 2010  
 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : **Très faible**  
 zone 1

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du Code de l'environnement et R.1331-29 du Code de la Santé Publique, modifiés par le Décret n°2010-434 du 4 juin 2010  
 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : **Faible**  
 zone 1

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non  sans objet   
aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été créé par le Préfet à ce jour

## Parties concernées

Vendeur SDCdu 8 rue bagnolet à le  
 Acquéreur à le

Attention ! Ce document n'implique pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état, Article 125-3 (V) du Code de l'environnement. En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.





## Mouvement de terrain

R111.3 Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches),  
approuvé le 19/03/1991

## Concerné\*

\* L'immeuble se situe dans une zone mauve rose foncé réglementée  
pour ce risque.



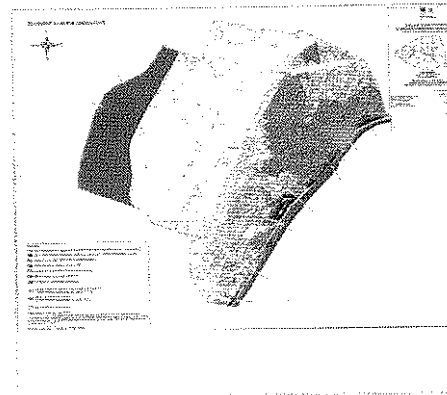
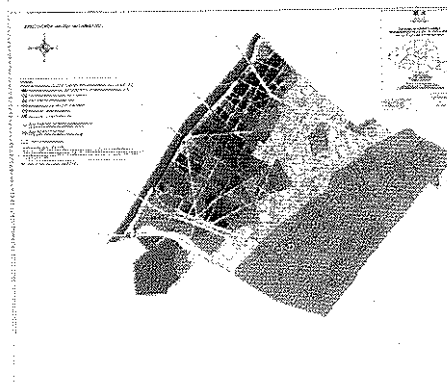
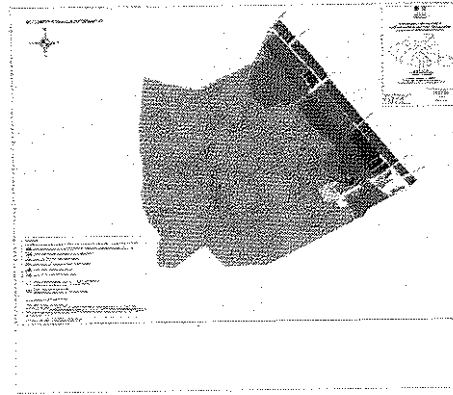
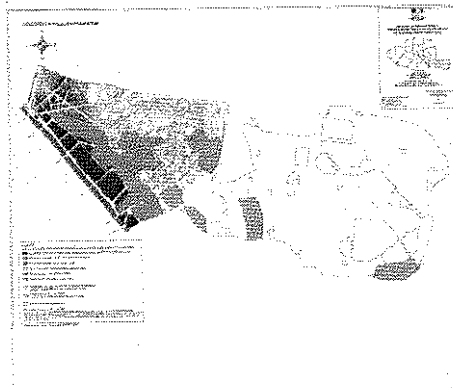
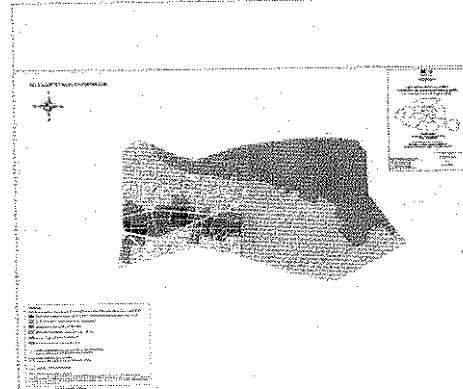
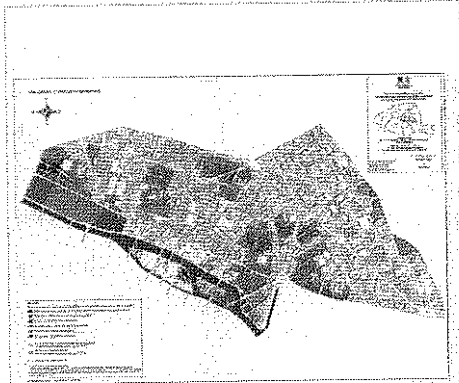
*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*



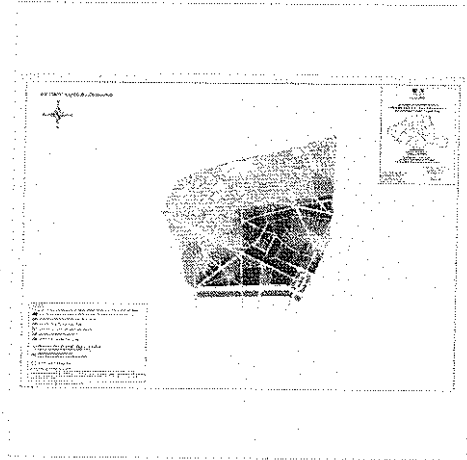
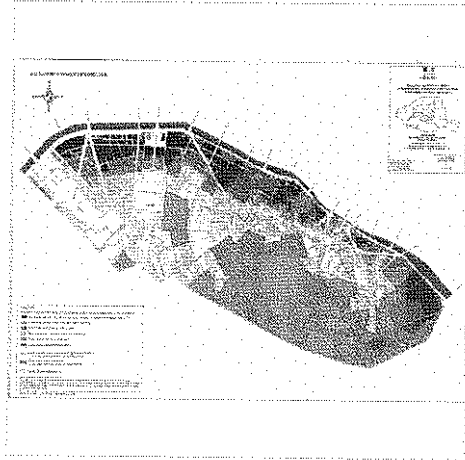
## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

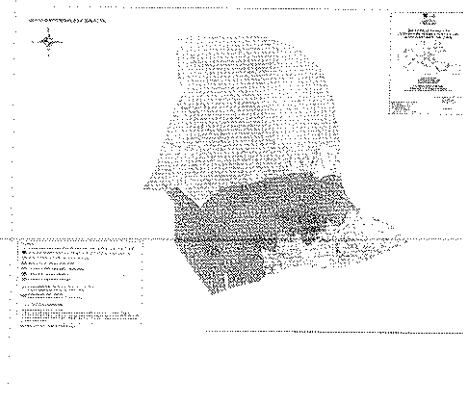
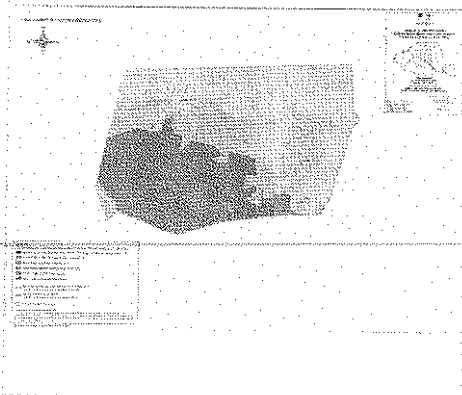
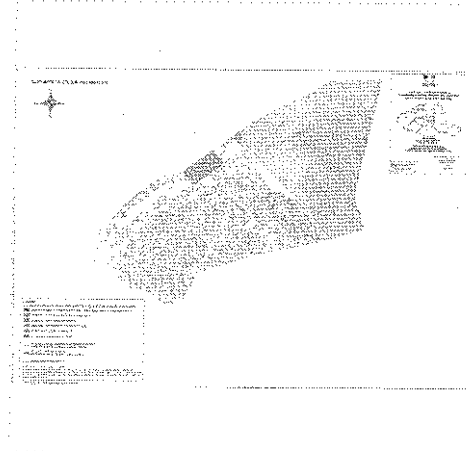
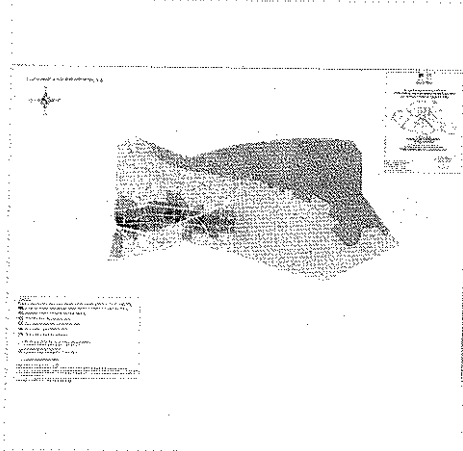
Le PPRn Inondation, révisé le 19/04/2007



PPRn Inondation, révisé le 19/04/2007 (suite)



Le R111.3 Dû à des cavités naturelles, approuvé le 25/02/1977



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque (Paris)	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/01/2018	05/02/2018	15/02/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2016	05/06/2016	09/06/2016	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/06/2005	23/06/2005	22/04/2006	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	11/03/2006	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/07/2001	07/07/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/05/1999	30/05/1999	24/08/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/07/1994	19/07/1994	17/12/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/04/1993	30/04/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/05/1992	01/06/1992	05/11/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/1992	25/05/1992	16/01/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/06/1990	27/06/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/06/1983	06/06/1983	05/08/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Paris - Paris  
Commune : Paris

Adresse de l'immeuble :  
8 Rue de Bagnolet  
75020 Paris  
France

Etabli le : .....

Vendeur : .....

Acquéreur : .....

SDCdu 8 rue bagnolet



## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

> Règlement du R111.3 Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), approuvé le 19/03/1991

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par JOCELYNE FOREST & ASSOCIÉS en date du 15/10/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2012159-0001 en date du 07/06/2012 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches) et par la réglementation du R111.3 Mouvement de terrain approuvé le 19/03/1991. L'immeuble se situe dans une zone mauve rose foncé réglementée pour ce risque. Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 2012159-0001 du 7 juin 2012

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du R111.3 Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), approuvé le 19/03/1991

- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 2012159-0001**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en**  
**qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les**  
**modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris**  
**concernant les risques précités**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,**  
**préfet de Paris,**  
**officier de la Légion d'honneur,**  
**commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,

**Vu** le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2,

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

**Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.**

### **ARTICLE 2 :**

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

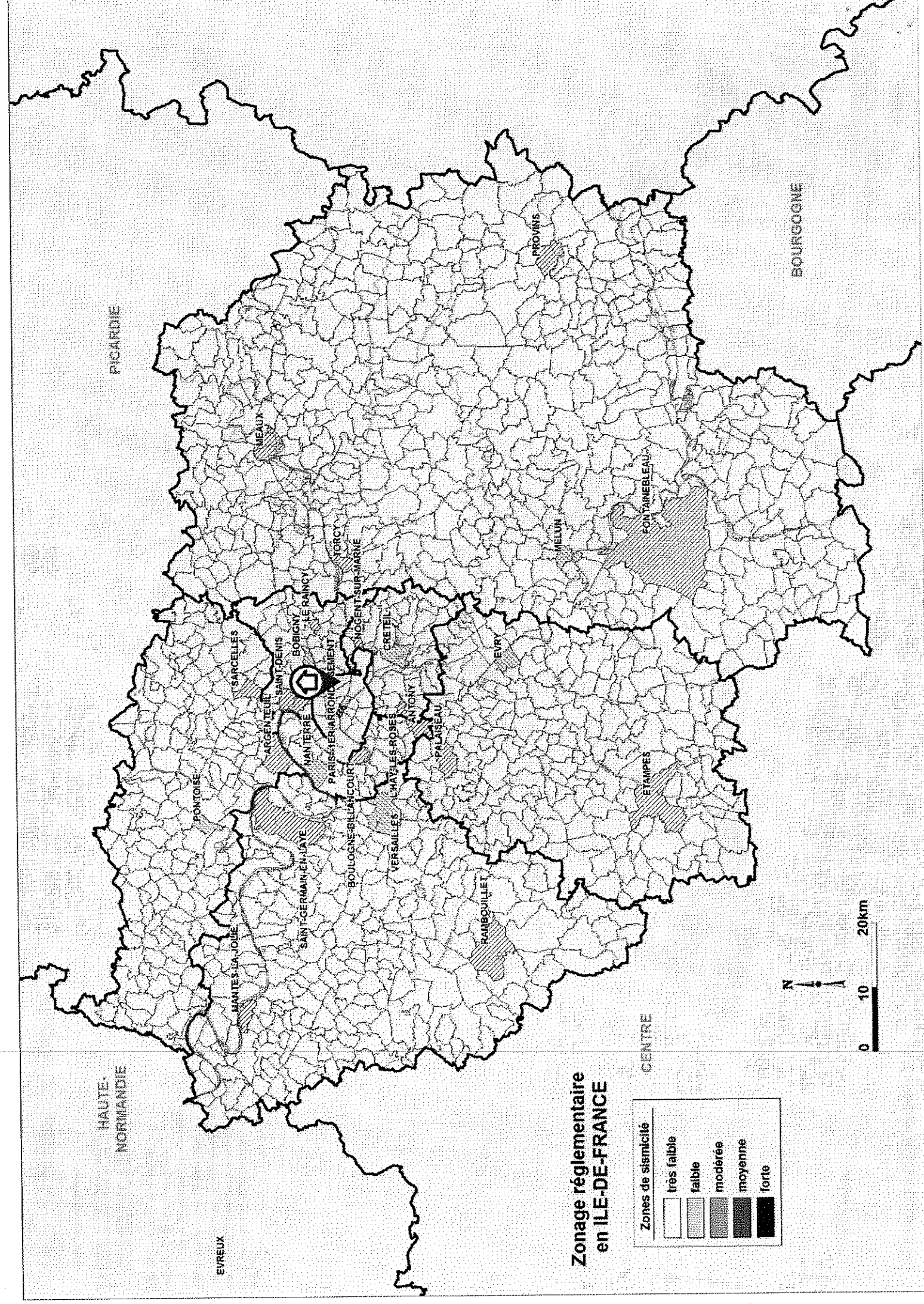
Pour le préfet et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la région Ile-de-France,  
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH







**Zonage réglementaire en ILE-DE-FRANCE**

Zones de sismicité

(white box)	très faible
(diagonal lines)	faible
(cross-hatch)	modérée
(dark grey)	moyenne
(black)	forte

CENTRE